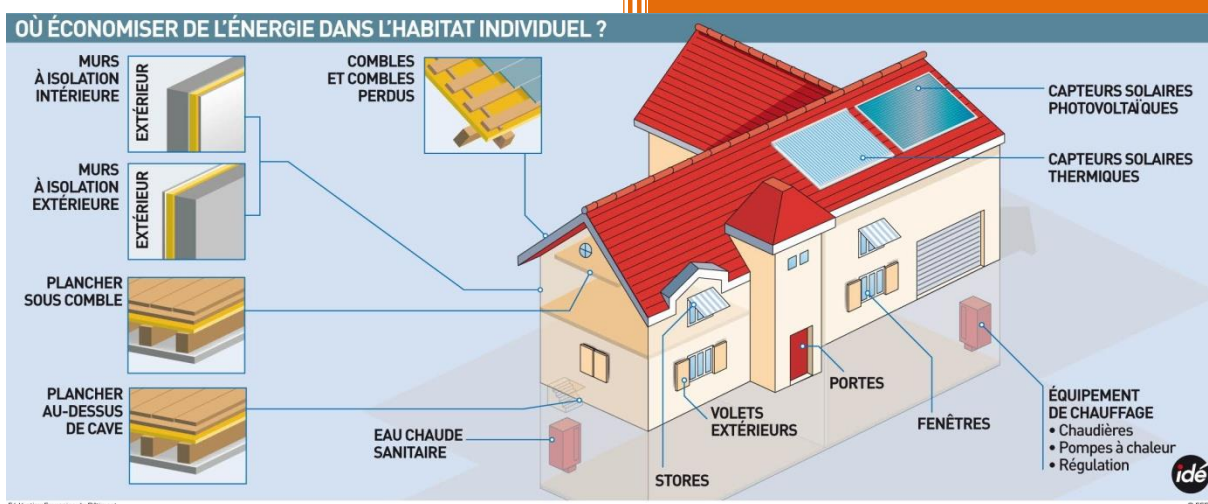


Guide des aides en rénovation énergétique



CONTACT

FFB VENDEE

36 rue Gaston Ramon

85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 02 51 07 06 65 / Fax : 02 51 37 88 56

@ : joulinm@d85.ffbatiment.fr

Les dispositifs décrits dans le guide étant susceptibles d'évoluer, assurez-vous auprès de votre Fédération d'en détenir la dernière version disponible.

Nous vous rappelons que s'engager sur des montants d'aide est susceptible d'engager votre responsabilité.

Synthèse des aides disponibles.....	5
Point d'actualité	5
Résumé du principe de chaque aide	6
Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge	6
Aides disponibles par typologie de client.....	6
Aides disponibles par travaux proposés.....	7
Aides disponibles par revenus.....	7
Cumul des aides (consulter la partie dédiée à chaque aide pour le détail des conditions)	8
Processus de mobilisation des aides	8
Travaux induits	9
Mention « Reconnu Garant de l'Environnement ».....	11
Principe.....	11
Préparation à l'audit.....	12
En résumé.....	12
Rédaction des devis et factures	13
Principe.....	13
Les éléments à préciser	13
Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement).....	15
Exemple de conditions générales d'intervention.....	16
Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)	18
Principe.....	18
Conditions d'accès au CITE en cas de sous-traitance	18
Cas spécifique des chaudières (performances et taux).....	19
Cas spécifique des menuiseries (performances et taux).....	19
Cas spécifique des énergies renouvelables (performance et taux).....	20
Isolation, régulation et autres travaux (performances et taux)	21
En pratique	22
Références réglementaires et formulaire	23
TVA à 5,5%	24
Principe.....	24
Travaux et critères de performances	24
Travaux induits	26
Références réglementaires et formulaires.....	28
Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ).....	29
Principe.....	29
Montants mobilisables et critères techniques (depuis le 01/03/19)	29
Évolutions au 1 ^{er} mars 2019	33
Évolutions au 1 ^{er} juillet 2019	33
En pratique	33
Références réglementaires, documents et formulaires.....	35
Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).....	36
Principe.....	36
Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance	36
Montants mobilisables et critères techniques	37
Cas particulier des « coups de pouce Chauffage et Isolation »	38
En pratique	38
Références réglementaires, documents et offres.....	40
Aides de l'ANAH (rénovation énergétique)	41
Principe.....	41
Opération programmée et secteur diffus	41

Les conditions de ressources	42
Propriétaires occupants.....	42
Propriétaires bailleurs	43
Syndics de copropriétés.....	44
Avances et acomptes de subvention (Habiter Mieux Sérénité)	44
Assistance à maîtrise d’ouvrage	45
Contacts	45
En pratique	46
Références réglementaires et documents dédiés.....	47
Prêt à taux zéro (PTZ)	48
Principe du dispositif	48
PTZ dans l’ancien : modalités d’application	48
Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ	48
En pratique	49
Références réglementaires et documents dédiés.....	49
Le chèque énergie	50
Principe.....	50
Montant mobilisable	50
Travaux finançables et critères techniques	50
Démarches pour les professionnels	50
Processus de mobilisation	51
Liens pratiques	51
Aides par département : contacts	52
Contacts en Loire Atlantique	52
Contacts en Maine et Loire	52
Contacts en Mayenne.....	52
Contacts en Sarthe	52
Contacts en Vendée.....	52
Où orienter votre client ?.....	52
Le guichet unique	53

Synthèse des aides disponibles



Point d'actualité

Loi de finances 2019, les textes sont sortis !

Le crédit d'impôt transition énergétique (article 182)	
Chaudière fioul THPE⁽¹⁾ ETAS ≥ 91%	Fin du CITE
Chaudière gaz HPE⁽²⁾ ETAS ≥ 90%	Fin du CITE sauf pour les affaires conclues avant le 31/12/2018
Chaudière gaz THPE⁽¹⁾ ETAS ≥ 92%	30% sur la fourniture et dépenses éligibles plafonnées à 3.350 €
Chaudière micro cogénération gaz P.élec ≤ 3kVA	30% sur la fourniture et dépenses éligibles plafonnées à 3.350 € ou 30% sur la fourniture si devis signé et acompte versé au plus tard le 31/12/2018 et travaux réalisés en 2019
Energies renouvelables ⁽³⁾	30% sur la fourniture ou 30% sur la fourniture et la pose sous conditions de ressources (niveau ANAH modestes, plafond qui ne s'applique pas à la pose de l'échangeur thermique pour les PAC géothermiques)
Cuve à fioul	50% de la dépose (dont les opérations de curage et d'inertage) sous conditions de ressources (niveau ANAH modestes)
Menuiserie	Retour du CITE en 2019 : 15% sur la fourniture en cas de remplacement de simple vitrage et dépenses éligibles plafonnées à 670 € par élément
Autres travaux	Aucun changement
DETAILS DES TRAVAUX ELIGIBLES, CRITERES ET TAUX ICI	

(1)THPE : très haute performance énergétique ; (2)HPE : haute performance énergétique ; (3) : solaire thermique + hybride thermique / PV, PAC dont CETI, bois/biomasse, fourniture d'électricité via biomasse ou énergie hydraulique

L'éco prêt à taux zéro (article 184)
Pour les offres de prêt émises à partir du <u>1^{er} mars 2019</u> (en attente des nouveaux formulaires)
- Plus de notion de bouquet : 1 catégorie de travaux permet de mobiliser l'Eco-PTZ
Pour les offres de prêt émises à partir du <u>1^{er} juillet 2019</u>
- Eco-PTZ accessible aux logements de plus de 2 ans (et plus datant d'avant 1990)
- Apparition de la catégorie isolation des planchers bas
- Plafonnement des délais de remboursement à 15 ans dans tous les cas de figure
- Possibilité de faire un Eco-PTZ complémentaire jusqu'à 5 ans après le versement d'un Eco-PTZ logement ou copropriété (mais toujours dans une limite de 30.000 €/logement)
- Possibilité de faire un nouvel Eco-PTZ copropriété jusqu'à 5 ans après le versement d'un premier Eco-PTZ copropriété (mais toujours dans une limite de 30.000 €/logement)
- Plus de seuil de quote-part de copropriété réservée à usage d'habitation

Loi de finances consultable dans son intégralité ici : [Loi de finances 2019](#)

Changements vis-à-vis de la dernière version

Les chapitres CITE et Eco-PTZ ont été mis à jour pour intégrer les textes d'application de la loi de finances. La [liste des partenaires](#) disponibles pour les différents « Coup de Pouces » a été intégrée dans les liens chapitre sur les CEE. Pour plus d'ergonomie, la partie « Synthèse des aides disponibles » a été revue : suppression des performances par travaux et par aide au profit d'une meilleure présentation des aides par travaux proposés.

Résumé du principe de chaque aide

- RGE Eco-PTZ** : financement à 0% plafonné à 30k€ remboursable en 3 à 15 ans, à demander auprès des banques.
- Habiter Mieux Sérénité** : aide ANAH de 35 à 50% du montant HT de travaux si économie d'énergie ≥ 25% (plafonds de revenus variables).
- RGE Habiter Mieux Agilité** : aide ANAH, pour un seul type de travaux, de 35 à 50% du montant HT de travaux (plafonds de revenus variables).
- RGE CITE** : aide de 15 à 50% du montant TTC de la fourniture et/ou de la pose selon les cas.
- RGE CEE** : aide forfaitaire ou financement octroyé par des distributeurs d'énergie.
- RGE Coup de pouce** : variante des CEE proposant des montants de primes forfaitaires minimums.
- PTZ** : prêt dédié à la réalisation de travaux, complémentaire à un prêt dédié à l'acquisition d'un logement.

Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge

Usage du bâtiment	Âge du logement ou du bâtiment*	Eco-PTZ	Aides ANAH	CITE	TVA à 5,5%	CEE	PTZ
Résidence principale**	Avant 1990	X	X	X	X	X	X
	Plus de 15 ans		X	X	X	X	X
	Plus de 2 ans			X	X	X	X
	Sans condition						X
Résidence secondaire	Plus de 2 ans				X	X	
Non résidentiel	Plus de 2 ans					X	

* âge du bâtiment pour la TVA et les CEE, âge du logement pour les autres aides. Par exemple, la rénovation d'un immeuble de bureaux datant de 1987 en vue de l'aménagement en logements bénéficiera, toutes conditions remplies par ailleurs, d'une TVA à 5,5 % et de CEE mais ni d'un CITE, d'un Eco-PTZ ou de l'ANAH.

** La résidence principale est un logement utilisé par un particulier en tant que locataire ou usufruitier propriétaire ou occupant à titre gracieux pendant 8 mois de l'année ou plus. Dans le cadre du CITE, ce dernier est également mobilisable pour rénover un logement de plus de 2 ans qui sera, dans un délai raisonnable, la résidence principale de la personne réalisant les travaux. Ainsi le propriétaire d'une résidence secondaire faisant réaliser des travaux dans le but d'en faire sa résidence principale l'année suivante bénéficiera du CITE.

Aides disponibles par typologie de client

Aides	Cibles					
	Propriétaire occupant	Occupant	Propriétaire bailleur (physique)	SCI (dont un associé physique)	Syndic de copropriété	Autre personne morale
TVA à 5,5%	X	X	X	X	X	X
CITE	X	X		X*	X*	
Eco-PTZ	X		X	X**	X	
PTZ	X					
CEE classiques	X	X	X	X	X	X
CEE précarité / grande précarité	X	X	X		X	
Aides ANAH	X		X	X	X	

*Les aides sont octroyées à celui qui réalise les travaux. Dans le cas de la copropriété ou de la SCI, chaque copropriétaire ou occupant participant à la dépense peut bénéficier du CITE si tant est que le syndic de copropriété ou la SCI répartissent au tantième les dépenses éligibles et communiquent le montant des dépenses par copropriétaire ou par occupant avec un mode de preuve.

** pour les SCI non soumises à l'IS et qui peuvent être membre d'un syndicat de copropriétaires

Aides disponibles par travaux proposés

Travaux	TVA à 5.5%	CITE	CEE		Eco-PTZ		ANAH	
			Standard/ précarité	Coup de pouce	Travaux	Global (3)	Agilité	Sérénité (4)
Isolation des planchers de combles		30% (fourniture et pose)			100% de la surface			
Isolation des rampants								
Isolation de la toiture terrasse					50% de la surface			
Isolation des murs								
Isolation des planchers bas sur vide sanitaire, passage ouvert ou sous-sol non chauffé					Travaux associés			
Fenêtres, portes-fenêtres		15% (fourniture en remplacement d'un simple vitrage)			Au moins la moitié du nombre de menuiseries			
Fenêtres de toit								
Seconde fenêtre sur fenêtre existante								
Vitrage isolant								
Volet isolant								
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur					Travaux associés			
Chaudière HPE gaz ou HPE et THPE fioul					fioul : THPE			
Chaudière THPE gaz ou micro-cogénération gaz		30% (fourniture)		(1)				
PAC air-air	Matériel 20%, pose 10%							
PAC autre que air-air		30% (fourniture ou fourniture et pose)		(1)				
Chauffe-eau thermodynamique								
Panneaux solaires thermique ou hybrides				SSC (1)			SSC	
Appareils indépendants de chauffage au bois				(2)				
Chaudière bois				(1)				
Ventilation	Travaux induits				Travaux induits			
Régulation/programmation		30% (fourniture)			Travaux associés			

(1) : en remplacement d'une chaudière gaz/fioul/charbon autre qu'à condensation
(2) : en remplacement d'un équipement fonctionnant au charbon
(3) : nécessite une étude thermique avant travaux et des travaux réalisés par une entreprise certifiée en offre globale de rénovation énergétique
(4) : nécessite une analyse thermique par l'opérateur de l'ANAH et une économie d'énergie de 25%

Aides disponibles par revenus

Sur base des revenus fiscaux de référence de l'année n-2 et de la composition familiale de la même année.

Constitution du foyer			Plafonds des revenus fiscaux de référence par aide							
Adultes	Enfants	Personnes	CEE grande précarité**	ANAH très modestes *	CEE précarité** / Coup de Pouce	ANAH modestes* / CITE pose EnR	TVA à 5,5%	CITE	Eco-PTZ	CEE
1	0	1	14 360 €	14 790 €	18 409 €	18 960 €	Disponibles sans condition de revenus			
1	1	2	21 001 €	21 630 €	26 923 €	27 729 €				
2	0	2	21 001 €	21 630 €	26 923 €	27 729 €				
2	1	3	25 257 €	26 013 €	32 277 €	33 346 €				
2	2	4	29 506 €	30 389 €	37 826 €	38 958 €				
2	3	5	33 774 €	34 784 €	43 297 €	44 592 €				
Personne supplémentaire			+ 4 257 €	+ 4 385 €	+ 5 454 €	+ 5 617 €				

* : Revenus fiscaux de référence des propriétaires occupant pour l'ANAH

** : Revenus fiscaux de référence des propriétaires occupant **OU** des simples occupants pour les CEE

Le PTZ est aussi assujéti à conditions de revenus mais en fonction du quotient familial et de la zone dans laquelle l'acquisition de logement aura lieu. Aussi, le plus simple reste encore d'utiliser le [simulateur](#) dédié.

Cumul des aides (consulter la partie dédiée à chaque aide pour le détail des conditions)

	CITE	TVA à 5,5%	Eco-PTZ	CEE	Aides ANAH	PTZ
CITE		😊	😊	😞 ⁽³⁾	😞 ⁽³⁾	😊
TVA à 5,5%	😊		😊	😊	😊	😊
Eco-PTZ	😊	😊		😞 ⁽⁴⁾	😞 ⁽⁴⁾	😞 ⁽⁴⁾
CEE	😞 ⁽³⁾	😊	😞 ⁽⁴⁾		😞 ⁽²⁾	😊
Aides ANAH	😞 ⁽³⁾	😊	😞 ⁽⁴⁾	😞 ⁽²⁾		😞 ⁽¹⁾
PTZ	😊	😊	😞 ⁽⁴⁾	😊	😞 ⁽¹⁾	

😊 : cumulable sans condition

😞 : cumulable sous condition

🚫 : non cumulable

⁽¹⁾ L'**ANAH** est indisponible si le propriétaire occupant a mobilisé un **PTZ** dans les 5 dernières années

⁽²⁾ Seul les aides faisant intervenir la prime Habiter Mieux ne se cumulent pas avec les CEE (contrairement à l'aide Habiter Mieux Agilité, [cf. chapitre ANAH](#))

⁽³⁾ Principe de cumul entre le **CITE et les autres aides** (détail disponible dans la partie [CITE](#)) : la dépense éligible au CITE est diminuée d'une fraction de l'aide perçue pour financer les dépenses éligibles. 2 cas sont alors définis : celui où le CITE s'applique au TTC fourni posé et celui où le CITE s'applique au TTC de la fourniture seulement.

Exemple avec l'isolation (dépense éligible au CITE = TTC fourni posé) :

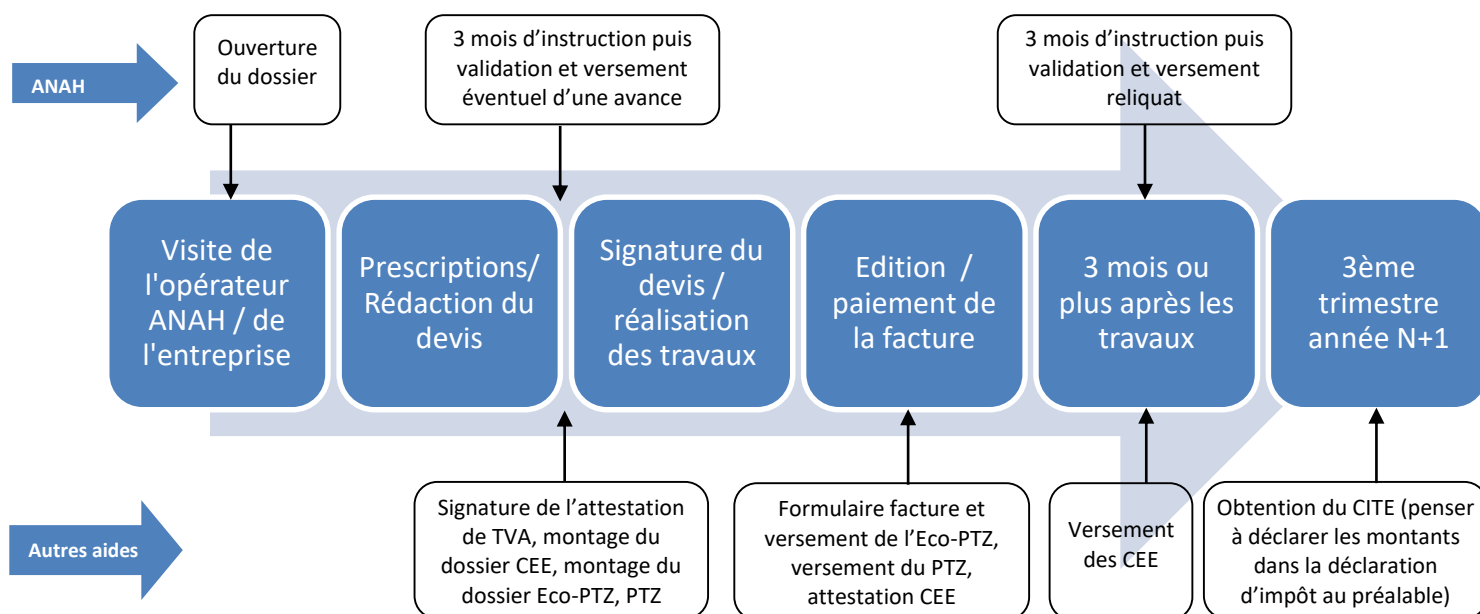
2110 €TTC (2000 €HT) de travaux éligibles avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Le montant de l'aide se soustrait totalement à la dépense éligible : $2110 - 800 = 1310$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 1310 € (soit 393 €) au lieu de 2110 € (soit 633 €).

Exemple avec une pompe à chaleur (dépense éligible au CITE = TTC de la fourniture) :

12 660 € TTC (12 000 € HT) dont 10 550 € TTC (10 000 € HT) pour l'acquisition de la chaudière avec 1 000 € d'aides directes reçues par le particulier. Il faut alors soustraire une fraction de l'aide perçue au prorata du montant HT de l'équipement éligible : $10\,550 - (1\,000 \times 10\,000 / 12\,000) = 9\,717$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 9 717 € (soit 2 915 €) au lieu de 10 550 € (soit 3 165 €).

⁽⁴⁾ L'Eco-PTZ ne peut financer des dépenses déjà prises en charge par un autre prêt ou des aides directes. Le montant de l'Eco-PTZ est donc déduit du montant des aides perçues.

Processus de mobilisation des aides



Travaux induits

La notion de travaux induits n'est disponible que dans le cadre de la TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ. Il s'agit de travaux, consécutifs à des travaux d'efficacité énergétique, qui bénéficient SOIT d'une TVA à 5,5%, SOIT d'un financement à 0%, SOIT des deux lorsque le client bénéficie déjà de la TVA à 5,5% ou de l'Eco-PTZ en raison des travaux d'efficacité énergétique réalisés.

Par exemple, un client bénéficie d'une TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ dans le cadre de travaux d'isolation de plus de 50% de la surface des murs et d'un changement de chaudière. Les travaux de plâtrerie et de peinture consécutifs à l'isolation des murs par l'intérieur ainsi que les travaux d'adaptation des conduits de fumées consécutifs au changement de chaudière disposent d'une TVA à 5,5% ET de l'Eco-PTZ. Les tableaux ci-après listent les travaux induits en fonction des travaux principaux et de l'aide concernée.

Gestion des déchets

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Dépose des éléments antérieurs	Tous travaux d'efficacité énergétique	X	X
Mise en décharge des équipements de chauffage antérieurs (dont cuves)	Changement de système de chauffage	X	X

Gros Œuvre / génie civil / travaux divers

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Forage, terrassement	Système de chauffage géothermique	X	X
Éléments de maçonnerie	Isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X
Alimentation de la chaudière, stockage combustible	Changement de système de chauffage	X	-
Entretien, vérification, réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement	Changement de système de chauffage	X	-
Échafaudages	Isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	X	X

Charpente/couverture

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Travaux ponctuels de couverture	L'isolation de toiture, ECS EnR	X	X
Réfection totale de la toiture	L'isolation de la toiture	X (toiture terrasse)	X (sarking)
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	X	X

Travaux de façade

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	X	X
Ravalement de façade	L'isolation des murs par l'extérieur	X	X
Dépose et pose des volets existants	L'isolation des murs par l'extérieur	-	X
Fourniture, pose des coffres de volets roulants, motorisation des fermetures, isolation des coffres	L'isolation des parois vitrées	X	X

Plâtrerie/peinture/finitions

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Plâtrerie (y-compris tableaux)/peinture	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, isolation des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X
Lambris, revêtement de sol	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	X	-

Plomberie/électricité

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Équilibrage des réseaux	L'isolation de toiture ou des murs, changement de système de chauffage, ECS EnR	-	X
Programmation/régulation	L'isolation de toiture ou des murs, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X (seulement intermittence et arrêt)
Réseau électrique	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, changement du système de chauffage, ECS EnR	X	X
Ventilation	L'isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X
Distribution des fluides	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	X	X
Adaptation des émetteurs de chaleur, réseau de distribution de chaleur	Changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X

Mention « Reconnu Garant de l'Environnement »

Principe



L'ADEME, à la demande de l'État, a créé la mention « **RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT** » (RGE) de manière à orienter le client vers des professionnels formés et qualifiés dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Afin de renforcer la visibilité des professionnels RGE, l'État a mis en ligne en juin 2014 un annuaire complet à l'adresse suivante :

<https://www.faire.fr/trouver-un-conseiller>

Depuis début 2015, le label RGE **conditionne la mobilisation de certaines aides** :

- L'Eco-Prêt à Taux Zéro : depuis le 01/09/2014 date d'émission du prêt
- Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique : nécessaire pour l'entreprise qui pose, y-compris le sous-traitant, depuis le 01/01/2015 date de facture. **Attention toutefois, la mobilisation du CITE pour les domaines éco-conditionnés nécessite une visite préalable à l'édition du devis par l'entreprise réalisant la prestation de pose (y-compris le sous-traitant).**
- Les Certificats d'Economie d'Énergie : depuis le 01/07/15 date de devis
- L'aide Habiter Mieux Agilité : depuis le 01/01/2018 date de devis

La mention RGE est **associée à une qualification** (une entreprise, un artisan ne peut être RGE qu'en étant qualifié) ainsi qu'à une famille de travaux.

Les familles de travaux nécessitant d'être RGE afin de mobiliser les aides sont les suivantes ([Décret du 16 juillet 2014](#)) :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz,
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur,
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas,
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les toitures-terrasses, les planchers de combles perdus, les rampants de toiture et les plafonds de combles,
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires,
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- pompes à chaleur,
- échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques à l'exception des capteurs horizontaux.

Il est également possible d'être RGE pour d'autres travaux (ventilation, solaire photovoltaïque et équipements électriques hors PAC pour le chauffage, l'eau chaude ou l'éclairage) sans pour autant que le label soit nécessaire pour mobiliser les aides. Il n'est pas non plus nécessaire d'être RGE sur les travaux induits de l'éco-PTZ.

Quel que soit le signe de qualité choisi auprès de QUALIBAT, CERTIBAT, QUALIT'ENR, QUALIFELEC ou CEQUAMI, les exigences du référentiel sont les mêmes :

- Un référent technique formé
- La délivrance du signe de qualité par un organisme accrédité par le COFRAC
- Un audit de réalisation dans les 2 ans qui suivent la marque.

Préparation à l'audit

Nombre d'audits en fonction des domaines de travaux :

Domaines liés à l'enveloppe	Domaines liés aux équipements	
Isolation de la toiture	Chaudières gaz/fioul	Travaux éco-conditionnés (la RGE s'impose pour mobiliser les aides)
Isolation des murs/planchers bas	PAC (dont CETI)	
Isolation des parois vitrées, ouvrants et fermetures	Bois énergie	
	Solaire thermique	
Un audit unique, même si l'entreprise est RGE sur les 8 domaines	Echangeur thermique vertical pour PAC géothermique	Travaux non éco-conditionnés (la RGE ne s'impose pour mobiliser les aides)
	Solaire photovoltaïque	
	Ventilation	
	Chauffage	
	Chauffage, ECS, régulation électriques	
	Un audit unique, en priorité sur les EnR, même si l'entreprise est RGE sur les 8 domaines	

ATTENTION AUX AUDITS EQUIPEMENT : si vous êtes RGE sur une ou des EnR en plus de la chaudière, n'hésitez pas à demander un audit anticipé sur les EnR de manière à n'avoir qu'un audit.

Éléments à préparer en cas d'audit :

Les documents	La technique
Devis descriptif des travaux permettant l'estimation du CITE le cas échéant, signé par le client	S'assurer de la qualité des travaux réalisés (usage de fiches d'autocontrôle par exemple)
PV de réception de travaux signé avec levée des réserves dans un délai convenu ainsi que les garanties dues	S'assurer du respect de la sécurité
Facture détaillée (correspondant au devis) et toute attestation signée permettant la mobilisation des CEE ou de l'éco-PTZ ou autres	Prendre des photos de réalisation aux points singuliers et aux étapes clés (préparation du support, mise en œuvre, fixation, calfeutrement, finitions)
Attestations d'assurance	
Attestation d'appréciation signée du maître d'œuvre ou du client	
Informations relatives aux aides	
Notices et documents relatifs à l'entretien	

En résumé

Votre Fédération vous accompagne tout au long de votre parcours :

- Choix de la formation (FEEBAT ou EnR en fonction des besoins)
- Choix de la juste qualification en fonction de votre marché et de votre savoir-faire
- Information concernant le périmètre de l'audit
- Aide au montage des dossiers (gratuit)

Chaque Fédération organise des permanences régulièrement sur l'ensemble des départements de la Région. Rapprochez-vous de votre Fédération Départementale pour obtenir un rendez-vous personnalisé (voir les coordonnées en page de garde).

Rédaction des devis et factures

Principe

Les devis et factures sont, entre autres, des éléments de communication à destination de vos clients et de vos partenaires. Il s'agit effectivement de documents contractuels qui définissent votre intervention tant en chiffres qu'en mots. Il s'agit donc de donner des informations à la fois compréhensibles, précises et surtout pertinentes.

Lorsque votre client tentera de mobiliser des aides, il transmettra votre/vos devis à un service instructeur qui, la plupart du temps, ne connaît ni le bâtiment de votre client, ni le vocabulaire technique de votre activité. De la même manière la facture doit être suffisamment explicite pour éviter tout doute vis-à-vis de l'éligibilité des travaux aux aides, notamment en cas de contrôle.

Il s'agira donc de faciliter l'instruction du dossier en insistant sur 2 points :

- une écriture claire des travaux à réaliser en séparant bien la main d'œuvre des fournitures
- le calcul des montants susceptibles d'être aidés

Les éléments à préciser

Obligations liées au Code de la consommation, au RGPD et à [l'arrêté du 24/01/2017](#) :

En plus des informations précontractuelles générales prévues par les [articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation](#), le devis indique au minimum les éléments suivants :

- la date de rédaction, les coordonnées de l'entreprise et du client, l'adresse du chantier (qui peut être différente du domicile du client)
- la nature exacte des travaux à effectuer
- la durée de validité de l'offre
- **la date de début des travaux (ou le délai limite d'intervention)**
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue
- les frais de déplacement (s'il est prévu de les facturer au client)
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis
- la somme globale à payer HT et TTC, le taux de TVA
- les conditions du service après-vente (garantie notamment)
- le nom et les coordonnées de l'assurance ainsi que la zone territoriale de la couverture d'assurance,
- une clause d'information sur la médiation en cas de litige (la liste des médiateurs de la consommation est [consultable ici](#))
- la durée de disponibilité des pièces détachées,
- l'information sur la possibilité de conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés.
- le consentement du client quant aux actions de démarchage en précisant le type de média utilisé : courriers postaux, emails, SMS, appels téléphoniques

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2016, les attestations d'assurance décennale doivent être jointes aux devis et factures (loi « Macron » du 6 août 2015, arrêté du 5 janvier 2016).

Depuis le 1^{er} avril 2017, le devis est requis dès le premier euro dans le cadre des opérations de dépannage, de réparation ou d'entretien réalisés pour un consommateur.

Exigences liées aux aides

Parmi les éléments incontournables d'un devis ou d'une facture compatible avec les aides, on peut citer :

- la date de la visite préalable au devis de l'entreprise effectuant la pose (dont sous-traitant)
- la définition explicite des travaux (par exemple : isolation thermique par l'extérieur des murs extérieurs, remplacement des menuiseries, installation d'une pompe à chaleur air/eau)
- les performances justifiées des éléments mis en œuvre ($R = 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ selon la NF EN 12664, $U_w = 1,4 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ selon la NF EN 14 351-1 et $Sw = 0,37$ (ou 37%) selon la XP P 50-777, $Etas = 103,7\%$, etc.)
- pour certains travaux (isolation, menuiseries), le rapport avec la quantité totale existante (250 m^2 soit 100% des murs, 4 menuiseries sur 7)
- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- le numéro ou le nom de la (des) qualification(s) RGE (QUALIBAT 8621, QUALISOL CESI, etc.) de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant

ATTENTION : L'exemple de devis ci-après n'est pas adapté aux prestations entrant dans le champ de la réglementation des contrats conclus hors établissement.

En cas de contrat hors établissement (signé chez le consommateur en la présence du professionnel et de son client), des mentions spécifiques sont exigées sur le devis. En plus des informations précontractuelles prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation, l'entreprise doit informer le consommateur sur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation et communiquer le formulaire type de rétractation.

Il précise également les frais supportés par le particulier quand ce dernier demande expressément l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation mais exerce, malgré tout, ce droit dans le délai de 14 jours.

L'information doit être faite également lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé, notamment pour :

- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE
- les contrats pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation,
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

En cas de contrat hors établissement, l'entreprise fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Enfin, dans ce cas, le devis comporte :

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que, le cas échéant la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue
- le cas échéant, les frais de déplacement
- le formulaire type de rétractation.

Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement)

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

ADRESSE MAIL

TELEPHONE

NOM, ADRESSE, TERRITORIALITE DE L'ASSURANCE

NOM DE LA (DES) QUALIFICATION(S) RGE (EX : QUALIBAT 7122)

DEVIS n° du

Isolation sous rampant de l'ensemble de la toiture

A exécuter pour le compte de M. :
Demeurant :
Lieu d'exécution des travaux :
Date de la visite préalable au devis :

Dénomination et caractéristiques des prestations et produits	Unité	Quantité	PU HT	TOTAL H.T	TVA %
Isolation de la toiture par l'intérieur					
Fourniture : Isolant (210 mm de laine de roche ULTRACOUSTIC de chez Knauf, R = 6 m².K/W, selon la NF EN 12667), rails de fixation, plaque de plâtre BA13, visserie, bandes (jointoiment), joint acrylique (jonction menuiseries, plancher haut et plancher bas)	m²	130	52.50	6.825,00	5.5
Main d'œuvre (équipe de 2 ouvriers qualifiés sur 4,5 jours)	h	63	47,00	2.961,00	5.5
Ventilation (travaux induits par l'isolation)					
Fournitures : VMC Hygro B (HYGROLIX BBC, kit BBC 5/7 HB1 de chez Atlantic), fixations, gainable (gainés souples, calorifugeage)	U	1	975,00	975,00	5.5
Main d'œuvre (dont mesure des débits)	Forfait		600,00	600,00	5.5
Revêtement de sol souple					
Fournitures : sol PVC (Marmoleum modal de Forbo, classement U4P3), colle.	m²	100	35,00	3.500,00	10
Main d'œuvre	m²	100	20	2.000,00	10

Frais de déplacement : 250 € H.T (offert) **Établissement du devis** : 300 € H.T (offert)

Total H.T : 16.825,00 € H.T

T.V.A. à 5,5 % : 622,87 €

TVA à 10 % : 550,00 € **TVA à 20 %** : 0 €

Total T.T.C : **17.997,87 € T.T.C**

Conditions de paiement : 30% d'acompte à la commande, 70% à la facture.

Durée de validité de l'offre : 3 mois à compter de l'établissement du présent devis.

Délai de réalisation des travaux : 6 semaines à compter du versement de l'acompte

Mentions manuscrites : « Lu et approuvé, bon pour accord », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso/ci-jointes ».

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés* ? ☐ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous recevoir nos promotions et sollicitations par email et SMS* ? ☐ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous recevoir les promotions et sollicitations de nos partenaires par email* ? ☐ Oui ☐ Non

* réponses obligatoires

Signature du client : Fait à, le

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux imposés par la loi sera répercutée sur ces prix.

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du contrat, l'autre partie l'enjoint d'y satisfaire par écrit (courrier avec AR ou non, mail). Si le client (consommateur personne physique) n'a pas obtenu satisfaction à sa demande formulée conformément à cette procédure, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS – 01 49 70 15 93 – www.medicys.fr

Membre adhérent d'un centre de gestion agréé, règlement par chèque accepté

Forme juridique – Capital social – Numéro d'immatriculation – RCS/RM – Ville – TVA intracommunautaire

Exemple de conditions générales d'intervention

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.

3-2. Délai d'exécution

Le délai de réalisation des travaux est de ... sauf accord entre les parties convenu aux conditions particulières.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index..., ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de ...% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque à réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 10 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9 - GARANTIES LEGALES

Pour faire jouer les garanties légales de non-conformité et des défauts cachés, vous devez vous adresser à la société dont la marque et les coordonnées se trouvent au recto/sur le devis/ci-dessous.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation ; l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

10 - PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de ... à compter de ...

11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

11.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

12 - PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs

fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne¹.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant [insérer nom et coordonnées de la personne ou du service à joindre].

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son souhait dans le cadre du présent [insérer au choix : devis/contrat/présent document], de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise (si l'entreprise en a désigné un. Indiquer ses coordonnées), de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>). »

13 - CONTESTATIONS

13.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Si le client (consommateur personne physique) n'a pas obtenu satisfaction à sa demande formulée, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS
– 01 49 70 15 93

Ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

13.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

¹ A vérifier auprès des services internes et/ou des prestataires externes de l'entreprise. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, en informer le client et lui préciser les garanties prises afin de sécuriser les données : adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de

clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Principe

Le CITE est un crédit d'impôt sur le revenu accessible à tous les **particuliers propriétaires occupants, locataires** ou simples **occupants** (mais non accessible aux propriétaires bailleurs), sans condition de ressources (hormis pour les travaux de dépose de cuve à fioul ainsi que le remplacement d'une chaudière fioul par une ENR*), pour des dépenses ayant trait à des **travaux éligibles** améliorant la performance énergétique de leur logement – achevé depuis plus de 2 ans – à usage de **résidence principale**. À noter qu'une copropriété ou qu'une SCI (ayant au moins un membre associé physique) peuvent reporter leurs charges sur les occupants et leur permettre de mobiliser le CITE si ces dernières attestent du montant de la dépense éligible au CITE imputable au propriétaire occupant ou au simple occupant.

Le crédit d'impôt se calcule en **multipliant les dépenses éligibles par un taux** (15, 30 ou 50%, cf. partie suivante).

Les dépenses éligibles sont plafonnées sur 5 ans glissant (les dépenses engagées sont de nouveau éligibles 5 ans après les travaux). Le plafond est calculé par la constitution du foyer fiscal (8000 € par adulte, 400 € par enfant à charge, 200 € par enfant en garde partagée). Si les dépenses éligibles dépassent le plafond, c'est la valeur du plafond qui sera utilisée pour le calcul. Si les dépenses éligibles sont inférieures au plafond, c'est le montant des dépenses éligibles qui sera utilisé. Si le bénéficiaire est non imposable, l'État lui transmettra un chèque du montant du crédit d'impôt.

Les dépenses éligibles dépendent des travaux réalisés et sont divisées en 4 catégories. Elles s'appliquent au TTC :

- fourni posé pour l'isolation et l'échangeur souterrain des PAC géothermiques,
- fourni posé, sous conditions de ressources, pour le remplacement d'une chaudière fioul par une ENR,
- de la dépose, sous conditions de ressources, d'une cuve à fioul,
- de la fourniture pour le reste.

Depuis le 01/01/15, pour bénéficier du CITE, **les professionnels réalisant les travaux doivent être « reconnus garant de l'environnement » (RGE)** au plus tard à la réalisation des travaux.

Depuis le 01/01/2016, le bénéfice du CITE est conditionné à une **visite du logement**, préalable au devis par l'entreprise (ou le sous-traitant), qui doit être titulaire d'un signe de qualité correspondant aux travaux à réaliser, afin qu'il valide l'adéquation des matériaux et équipements au bâti existant.

* ENR (énergie renouvelable): solaire thermique, solaire hybride thermique / photovoltaïque, pompe à chaleur et chauffe-eau thermodynamique, bois / biomasse, fourniture d'électricité via biomasse ou énergie hydraulique

Conditions d'accès au CITE en cas de sous-traitance

Le client peut bénéficier du CITE si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant RGE tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** (§ 70 et § 80 du [BOI-IR-RICI-280-20-30](#)) avec notamment la déclaration du sous-traitant au client.

La qualification du sous-traitant doit figurer sur la facture délivrée au client. Ex : « Qualibat8621 –Efficacité Énergétique Les Pros de la Performance Énergétique® (isolation des parois opaques et planchers bas) ».

Cas spécifique des chaudières (performances et taux)

ATTENTION : les chaudières fonctionnant au FIOUL ne bénéficient d'aucun CITE en 2019, qu'elles soient à haute ou très haute performance énergétique.

CITE à 30%

RGE

Chaudières GAZ à Très Haute Performance Énergétique (dépense éligible : TTC fourni hors pose)		
Type de chaudière	Critère techniques	Plafond de dépenses
Chaudières à haute performance énergétique, systèmes mixtes ou systèmes combinés Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 92 %	3.350 € TTC
Chaudière à haute performance énergétique Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87 % ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5 %	
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA	

Concernant les chaudières à micro-cogénération GAZ et pour les affaires conclues avant le 1^{er} janvier 2019, avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte (date d'émission du chèque, en gardant copie pour plus de sécurité), **le plafond de dépenses ne s'applique pas**, dès lors que les travaux sont réalisés et payés avant le 31 décembre 2019.

ATTENTION : PLUS DE CITE EN 2019

RGE

Chaudières GAZ à Haute Performance Énergétique (dépense éligible : TTC fourni hors pose)	
Type de chaudière	Critère techniques
Chaudières à haute performance énergétique, systèmes mixtes ou systèmes combinés Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 90 %
Chaudière à haute performance énergétique Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%

Pour les affaires conclues avant le 1^{er} janvier 2019, avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte (date d'émission du chèque, en gardant copie pour plus de sécurité), les chaudières GAZ à haute performance énergétique bénéficient du **CITE à un taux de 30%** dès lors que les travaux sont réalisés et payés avant le 31 décembre 2019.

Cas spécifique des menuiseries (performances et taux)

Retour du CITE à 15%

RGE

Isolation des parois vitrées en remplacement de parois simple vitrage avec mention sur la facture (dépense éligible : TTC fourni hors pose)			
Parois concernées	Performance	Précisions	Plafond de dépenses
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2\text{.K]} \text{ et } S_w \geq 0,3$	Coefficients U_w et U_d évalués selon la norme NF EN 14 351-1	670 € TTC / élément
	$U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2\text{.K]} \text{ et } S_w \geq 0,36$		
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2\text{.K]} \text{ et } S_w \leq 0,36$	Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2\text{.K]} \text{ et } S_w \geq 0,32$		

Cas spécifique des énergies renouvelables (performance et taux)

RGE

Pompes à chaleur autre que air-air, taux : 30% (dépense éligible : TTC fourni OU TTC fourni posé sous conditions de revenus, cf. page 23)						
Equipement concerné	Critères technique					Précisions
PAC air-eau	Basse température : Etas $\geq 126\%$ Haute ou moyenne température : Etas $\geq 111\%$					Monophasé : Intensité de démarrage $\leq 45A$ Triphasé : Intensité de démarrage $\leq 60A$ Puissance $< 25kW$ Pour le CET, dépenses d'équipement plafonnées à : - 4000€ TTC (revenus modestes) - 3000€ TTC (autres ménages)
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)						
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C	Soutirage	M	L	XL	XXL	
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp. de condensation 35°C	Efficacité énergétique	65%	75%	80%	85%	
Ch chauffe-eau thermodynamique	Soutirage	M	L	XL		
	Efficacité énergétique	95%	100%	110%		

* : La pose de l'échangeur vertical nécessite d'être RGE. Ce n'est pas le cas pour un échangeur horizontal.

RGE

Bois énergie / biomasse, taux : 30 % (dépense éligible : TTC fourni OU TTC fourni posé sous conditions de ressources au niveau ANAH modestes)		
Equipement concerné	Critères technique	Précisions
Poêles Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en monoxyde de carbone $CO \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Emission de particules $PM \leq 90 \text{ mg/Nm}^3$ Indice de performance environnementale $I' \leq 1$	CO et rendement calculés selon les normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 13229 ou NF EN 12815 PM calculé selon la méthode A1 de la norme CEN/TS 15 883
Chaudières bois ou biomasses de puissance $< 300 \text{ kW}$	Seuils de la classe 5	Déterminé par la norme NF EN 303.5

RGE

Solaire thermique, taux : 30% (dépense éligible : TTC fourni du capteur OU TTC fourni posé du capteur sous conditions de ressources au niveau ANAH modestes)		
Equipement concerné	Critères techniques par usage	Plafond de dépense par m ² de capteur
Capteurs solaires	Certification CSTbat ou Solar Keymark ou équivalente Productivité en W/m ² de surface de capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1000W/m ² $\geq$ à	(Ménage aux revenus modestes / autre ménage) Thermique à circulation liquide : 1 300€ TTC / 1000 € TTC Thermique à air : 520€ TTC / 400 € TTC
	Thermique à circulation liquide	
	Thermique à air	
	Hybrides thermiques et PV à circulation liquide	
ECS (seule ou associée à la production de chauffage)	Hybrides thermiques et PV à air	Hybrides thermiques et PV à circulation liquide, dans la limite de 10m ² : 520€ TTC / 400 € TTC
Ballon d'eau chaude solaire	Si ballon $\leq 2000 \text{ L}$, coefficient de perte $S < 16,66 + 8,33 \times \text{Volume du ballon}^{0,4}$	Hybrides thermiques et PV à air, dans la limite de 20m ² : 260€ TTC / 200 € TTC
Equipements de chauffage (seuls ou associé à l'ECS)	Efficacité énergétique saisonnière $\geq 90\%$	

RGE

Autres équipements, taux : 30% (dépense éligible : TTC fourni du capteur OU TTC fourni posé du capteur sous conditions de ressources au niveau ANAH modestes)	
Équipements de chauffage ou d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou biomasse	

Isolation, régulation et autres travaux (performances et taux)

RGE

Isolation des parois opaques, taux : 30% (dépense éligible : TTC fourni posé de l'isolation, des fixations et du parement hors finitions)			
Parois concernées	Performance	Précisions	Plafond de dépenses
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m².K/W]	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants	Isolation par l'extérieur 150 € TTC/m²
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m².K/W]		
Toitures Terrasses	$R \geq 4,5$ [m².K/W]		Isolation par l'intérieur 100 € TTC/m²
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m².K/W]		
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m².K/W]		

RGE

Appareils de régulation, taux 30 % (dépense éligible : TTC fourni hors pose)	
Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

RGE

Dépose de la cuve à fioul, taux 50% (dépense éligible : TTC de la main d'œuvre)	
Travaux concernés	Conditions de ressources
Dépose (dont les opérations de curage et d'inertage) de la cuve à fioul	au niveau ANAH modestes

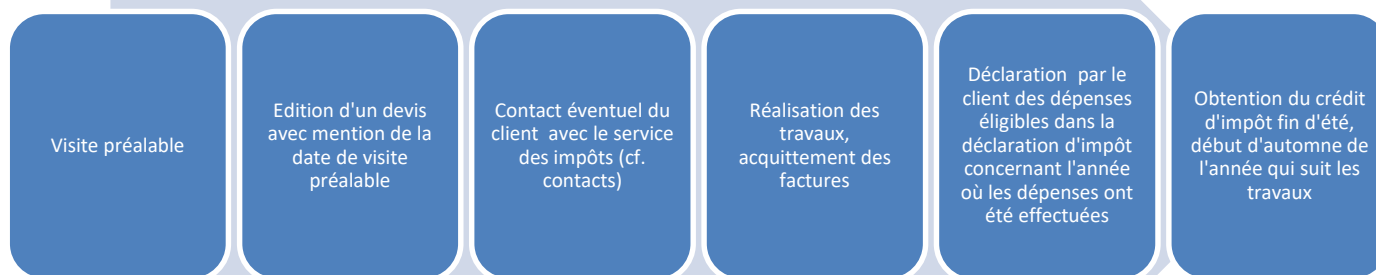
RGE

Autres travaux, taux : 30 % (dépense éligible : TTC fourni hors pose)	
Équipement concerné	Critères technique
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (selon la NF EN 12 828)
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	
Système de charge pour véhicules électriques	Norme IEC 62196-2
L'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération	
Les frais de raccordement au réseau de chaleur (ou de froid pour les logements situés dans les DOM)	

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/01/15, date de facture, il faut être RGE pour en faire bénéficier ses clients (selon ce qui précisé).

Processus de mobilisation des aides



Exemple de calcul

1 adulte seul installe des panneaux solaires thermiques

Plafond des dépenses éligibles : 1 adulte = 8 000 €

Coût : 6 000 € (fourniture 4 000 €, pose 2 000 €)

Taux : 30 % de la fourniture

Crédit d'impôt : $4\,000 \times 0,30 = 1\,200$ €

Coût total des travaux après CITE : $6\,000 - 1\,200 = 4\,800$ € (soit 20 % de réduction)

Dépenses éligibles restantes : $8\,000$ (plafond) – $4\,000$ (dépenses éligibles déclarées) = $4\,000$ €

Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides :

[Tableau de synthèse](#)

CITE Eco-prêt à taux zéro : cumul sans condition du CITE et de l'Eco-PTZ depuis le 01/03/16.

CITE et les subventions ou primes (y compris l'ANAH) :

La dépense éligible au CITE est diminuée d'une fraction de l'aide perçue pour financer les dépenses éligibles. 2 cas sont alors définis : celui où le CITE s'applique au TTC fourni posé et celui où le CITE s'applique au TTC de la fourniture seulement.

Exemple avec l'isolation (dépense éligible au CITE = TTC fourni posé) :

2110 € TTC (2000 € HT) de travaux éligibles avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Le montant de l'aide se soustrait totalement à la dépense éligible : $2110 - 800 = 1310$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 1310 € (soit 393 €) au lieu de 2110 € (soit 633 €).

Exemple avec une pompe à chaleur (dépense éligible au CITE = TTC de la fourniture) :

12 660 € TTC (12 000 € HT) dont 10 550 € TTC (10 000 € HT) pour l'acquisition de la chaudière avec 1 000 € d'aides directes reçues par le particulier. Il faut alors soustraire une fraction de l'aide perçue au prorata du montant HT de l'équipement éligible : $10\,550 - (1\,000 \times 10\,000 / 12\,000) = 9\,717$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 9 717 € (soit 2 915 €) au lieu de 10 550 € (soit 3 165 €).

Références réglementaires et formulaire

Code Général des Impôts

Travaux éligibles et taux associés : [Article 200 quater du Code Général des Impôts](#)
Travaux de régulation éligibles : [Point 150 du BOI-IR-RICI-280-10-30](#)
Performances à atteindre par travaux : [Article 18 bis de l'Annexe IV du Code Général des Impôts](#)

Bulletins officiels des impôts

Nature des dépenses éligibles (critères techniques, critères de qualification) : [BOI-IR-RICI-280-10-30](#)
Logements concernés (définition résidence principale et locaux concernés) : [BOI-IR-RICI-280-10-20](#)
Bénéficiaires (cas des logements collectifs/individuels) : [BOI-IR-RICI-280-10-10](#)
Plafonds de dépenses éligibles (foyer, résidence principale, période des 5 ans) : [BOI-IR-RICI-280-30-20](#)
Base du Crédit d'Impôt (montant des dépenses éligibles, cumul) : [BOI-IR-RICI-280-30-10](#)
Taux (par équipement, cas des équipements mixtes) : [BOI-IR-RICI-280-30-30](#)
Modalités d'application (paiement par un tiers, justificatifs, etc.) : [BOI-IR-RICI-280-40](#)
Dépenses prises en compte pour les PAC géo eau glycolé-eau à capteur vert. : [BOI-ANNX-000010](#)
Dépenses prises en compte pour les PAC géo eau glycolé-eau à capteur hor. : [BOI-ANNX-000011](#)
Dépenses prises en compte pour les PAC air-eau : [BOI-ANNX-000012](#)
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques eau-eau : [BOI-ANNX-000013](#)
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques sol-sol : [BOI-ANNX-000014](#)
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques sol-eau capteur hor. : [BOI-ANNX-000015](#)
Dépenses prises en compte pour les chauffe-eau thermodynamiques : [BOI-ANNX-000016](#)

Eco-conditionnalité

[Décret du 16 juillet 2014](#)

Formulaires de déclaration millésimés

[Accéder au formulaire millésime 2018](#) (Formulaire 2042-RICI : Déclaration **2042-RICI** des réductions et crédits d'impôt)

TVA à 5,5%

Principe

Dans le cadre de la TVA à taux réduit (TVA à 10% pour des travaux de rénovation et d'entretien dans des logements achevés depuis plus de 2 ans), l'Etat a décidé de favoriser les travaux d'économie d'énergie en proposant une TVA à 5,5%.

Ce taux s'applique aux travaux portant sur la **fourniture**, la **pose** et l'**entretien** des matériaux et équipements listés ci-après (sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales) ainsi qu'aux travaux dits « induits ».

Quelques points de vigilance :

- La TVA à 5,5% est une conséquence de la TVA à 10%. Elle n'est donc mobilisable que dans le cadre d'une opération à taux réduit,
- La TVA à 5,5% est cumulable avec toutes les aides, si les critères techniques sont respectés,
- Les travaux reconnus et les critères de performance sont les mêmes que pour le CITE (cf. partie suivante), **les chaudières fioul HPE, les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur restent éligibles malgré leur exclusion du CITE** ([article 278-0 bis A](#) définissant les équipements éligibles à la TVA à 5,5%)
- La TVA à 5,5% concerne aussi bien les résidences principales que secondaires,
- LA TVA à 5,5% n'est pas assujettie à condition de revenus,
- Les PAC air/air ne sont pas éligibles au dispositif (en rénovation, la pose est soumise au taux de 10% et la fourniture au taux normal de TVA de 20%)
- Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour mobiliser la TVA à 5,5%.

Travaux et critères de performances

Isolation des parois opaques		
Parois concernées	Performance	Précisions
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes : NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Toitures Terrasses	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	

Isolation des parois vitrées		
Parois concernées	Performance	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \geq 0,3$ $U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \geq 0,36$	Coefficients U_w et U_d évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777 Coefficient U_g évalué selon la norme NF EN 1279
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \geq 0,32$	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$	

Chaudières	
Type de chaudière	Critère techniques
Chaudières à haute performance énergétique, systèmes mixtes ou systèmes combinés Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 90 %
Chaudière à haute performance énergétique Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA

Pompes à chaleur autre que air-air		
Equipement concerné	Critères technique	Précisions
PAC air-eau	Basse température : Etas ≥ 126 % Haute ou moyenne température : Etas ≥ 111 %	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A ET puissance < 25kW
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)		
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C		
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C		
Chauffe-eau thermodynamique	Soutirage	M L XL
	Efficacité énergétique	95% 100% 110%

Bois énergie / biomasse		
Equipement concerné	Critères technique	Précisions
Poêles Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en monoxyde de carbone CO ≤ 0,3% Rendement énergétique ≥ 70% Emission de particules PM ≤ 90 mg/Nm³ Indice de performance environnementale I' ≤ 1	CO et rendement calculés selon les normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 13229 ou NF EN 12815 PM calculé selon la méthode A1 de la norme CEN/TS 15 883
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5	Déterminé par la norme NF EN 303.5

Chauffage et ECS solaire												
Type de capteur solaire	Productivité avec un G de 1000W/m²	Critères techniques										
Thermique à circulation liquide	600 W/m²	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymarck ou équivalente										
Thermique à air	500 W/m²	Si production de chauffage: Etas ≥ 90% Si production d'ECS :										
Hybrides thermiques et électriques à circulation liquide	500 W/m²	Efficacité énergétique en fonction du soutirage <table><tr><td>M</td><td>L</td><td>XL</td><td>XXL</td></tr><tr><td>65%</td><td>75%</td><td>80%</td><td>85%</td></tr></table>			M	L	XL	XXL	65%	75%	80%	85%
M	L	XL	XXL									
65%	75%	80%	85%									
Hybrides thermiques et électriques à air	250 W/m²	Si présence de ballon ≤ 2000L, coefficient de perte S < 16,66 + 8,33 x Volume du ballon ^{0,4}										

Autres équipements	
Equipement concerné	Critères technique
Equipements de chauffage ou d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou biomasse	
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (selon la NF EN 12 828)
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	
Système de charge pour véhicules électriques	Norme IEC 62196-2

Appareils de régulation	
Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

Travaux induits

Pour être éligibles, ces travaux doivent être facturés dans les 3 mois suivant ou précédant (dans le cas des travaux de forage pour l'échangeur souterrain d'une PAC géothermique) la réalisation des travaux principaux auxquels ils sont liés.

Les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique sont également soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il s'agit de la dépose des équipements antérieurs et des éléments suivants :

Postes divers :

- Frais de déplacement et d'installation de chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) qui, lorsque l'opération comprend des travaux passibles de plusieurs taux de TVA, doivent être ventilés sur chaque taux d'une manière économiquement réaliste. **À défaut de ventilation par taux, ces frais seront soumis au taux de TVA le plus élevé.**
- Dépose des éléments antérieurs
- Elimination des déchets : seulement lorsqu'ils sont induits par le changement de système de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Chaudière à haute performance énergétique / microcogénération :

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières (mais pas la construction d'un abri pour cuve à fioul).
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude (et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs) et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état (dont les sols) suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du

stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

Isolation des parois opaques ou vitrées, volets isolants ou portes donnant sur l'extérieur :

- **Isolation par l'intérieur** : les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol :
 - o lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
 - o reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- **Isolation par l'extérieur** : les travaux de ravalement de façade (y compris les échafaudages au prorata des dépenses éligibles à 5,5% mais pas le changement de garde-corps) :
 - o bardage des murs ;
 - o reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. ;
 - o MAIS PAS : nettoyage ou peinture des balcons, loggias, terrasses ou volets (sauf si dégradation pendant travaux).
- **Isolation de la toiture** : les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture :
 - o remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité ;
 - o réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures-terrasses ;
 - o MAIS PAS : isolation en deux couches (sauf si chaque couche est éligible en soi), membranes d'interpositions (pare-pluie, pare-vapeur), la réfection de la toiture, remise des anciennes tuiles ou des nouvelles (en dehors de points singuliers), la reprise / rénovation de la charpente, ou le remplacement du bois support
- **Isolation des parois vitrées** : la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. Les éventuels travaux de plâtrerie, peinture, pose de papier peint consécutif à une dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal

Calorifugeage et régulation :

- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Chauffage aux énergies renouvelables et PAC

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc. mais pas de tranchée pour le raccordement du gaz ou de l'électricité).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude (et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs) et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion (et non le remplacement ou l'installation d'un nouveau système).

- Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

Références réglementaires et formulaires

Textes réglementaires

Champ d'application : [article 278-0 ter](#) et [Article 200 quater](#) du Code Général des Impôts

Critères techniques : [article 18 bis de l'Annexe IV du Code Général des Impôts](#)

Travaux de régulation éligibles : [Point 150 du BOI-IR-RICI-280-10-30](#)

Travaux induits : [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#)

Point sur la TVA à taux réduit (10%)

Locaux concernés (logements, EPAHD, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10](#)

Opérations concernées (travaux à 10% et 5,5%) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#)

Opérations particulières (garage, grenier, extérieur, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30](#)

Modalités d'application (attestations, sous-traitance, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#)

Formulaires et Abécédaire de TVA

Formulaire d'attestation normale : [Accéder au formulaire 1300-SD](#)

Formulaire d'attestation simplifiée : [Accéder au formulaire 1301-SD](#)

Modes d'emploi des attestations : [Chapitre TVA à taux réduit sur le site FFB](#)

Quelle TVA pour quels travaux : [Abécédaire de la TVA de la FFB](#)

Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)

Principe

L'Eco-PTZ (ne pas confondre avec le PTZ) est un prêt au taux d'intérêt nominal de 0 % unique par logement. Sa durée varie en fonction des revenus de l'emprunteur, entre un minimum de 36 mois et un maximum de 180 mois pour des prêts plafonnés à 30.000 € et de 120 pour les autres. Il est réservé à des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements ou de mettre en place un système d'assainissement individuel.

Les bénéficiaires sont des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs (pour des logements loués à titre de résidence principale) de logements datant d'avant le 1^{er} janvier 1990, y compris les SCI (comptant au moins un associé physique et non soumise à l'IS) et les syndicats de copropriétaires, sans conditions de ressources à respecter (l'organisme prêteur se réserve toutefois le droit d'évaluer la solvabilité du demandeur).

Les dépenses finançables dans le cadre de l'Eco-PTZ sont de plusieurs natures :

- les études préalables / la maîtrise d'œuvre,
- les travaux d'efficacité énergétique, fournitures et main-d'œuvre (y compris dépose et mise en décharge), réalisés par **les seuls professionnels RGE**, en individuel comme en collectif (parties privatives et parties communes)
- les travaux associés réalisés par **des professionnels RGE ou non**
- les travaux induits aux travaux d'efficacité énergétique réalisés par **des professionnels RGE ou non**.

Les travaux doivent être réalisés dans les 3 ans pour les copropriétés, 2 ans dans les autres cas.

La constitution du dossier nécessite le remplissage de formulaires CERFA sur lesquels l'entreprise engage sa responsabilité vis-à-vis des montants des dépenses éligibles déclarés : **l'entreprise est responsable de la validité technique du dossier**. Les entreprises auront la possibilité de recourir à un **tiers vérificateur pour contrôler l'éligibilité des travaux** sur la base d'un devis transmis par l'entreprise et du formulaire type « devis ».

Montants mobilisables et critères techniques (depuis le 01/03/19)

Il existe 3 cas permettant de bénéficier de l'Eco-PTZ :

- **Eco-PTZ travaux** (combinaison d'une ou de plusieurs catégories travaux en vue d'une amélioration de la performance énergétique)
- **Eco-PTZ global** (suite à une étude thermique, mise en œuvre de toutes les solutions permettant d'atteindre une performance donnée, travaux réalisés par entreprise RGE offre globale)
- **Eco-PTZ assainissement non collectif**

Pour chaque cas, des formulaires sont à remplir par le demandeur et les entreprises en plus des devis. Les devis et factures ainsi que les formulaires doivent faire apparaître clairement le type de travaux, le type de dépenses et les caractéristiques techniques de ces derniers.

Cas 1 : Eco-PTZ travaux (1 catégorie ou plus)

Un client pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro s'il fait réaliser, **PAR DES PROFESSIONNELS RGE**, au moins l'une des catégories de travaux ci-après.

Catégorie 1 : isolation de 100% de la surface de la toiture

Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
Toitures Terrasse	$R \geq 4,5$	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.
Planchers de combles perdus	$R \geq 7,0$	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6,0$	

Travaux associés : aucun.

Travaux induits : échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers afin de maintenir dans le temps l'isolation thermique, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 2 : isolation de 50% de la surface des murs extérieurs

Murs à isoler	Critères techniques	Autres critères
Murs en façades ou en pignon (par l'intérieur ou par l'extérieur)	$R \geq 3,7$	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : isolation des planchers bas ($R \geq 3,0$)

Travaux induits : échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade, les travaux liés au prolongement de la toiture ainsi que les travaux de dépose et de pose de volets existants consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage, l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 3 : isolation d'au moins la moitié du nombre de parois vitrées

Menuiseries prises en compte	Critères techniques	Autres critères
Fenêtres ou portes fenêtres	$Uw^* \leq 1,3$ et $S_w \geq 0,3$ OU $Uw^* \leq 1,7$ et $S_w \geq 0,36$	Coefficients Uw et Ud évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777
Fenêtres en toiture	$Uw^* \leq 1,5$ et $S_w \leq 0,36$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$Uw^* \leq 1,8$ et $S_w \geq 0,32$	

Travaux associés : portes d'entrée donnant sur l'extérieur ($Ud \leq 1,7$), volets isolants ($\Delta R > 0,22$)

Travaux induits : la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures, l'isolation du coffre existant des volets roulants, les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux, et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 4 : systèmes de chauffage

RGE

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	Conditions supplémentaires
Chauffage solaire (pour les chauffe-eau solaires, cf. catégorie 6)	Etas $\geq 90\%$	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymark ou équivalente Productivité minimale à respecter*
Chaudières Gaz à haute performance énergétique, Puissance ≤ 70 kW		-
Chaudières Fioul à très haute performance énergétique, Puissance ≤ 70 kW	Etas $\geq 91\%$	-
Chaudière Gaz à haute performance énergétique, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale $\geq 87\%$ ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale $\geq 95,5\%$	-
Chaudière Fioul à très haute performance énergétique, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale $\geq 88\%$ ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale $\geq 96,5\%$	-
Chaudières à micro-cogénération	Puissance électrique ≤ 3 kVA, avec programmeur de chauffage	-
PAC air-eau	Basse température : Etas $\geq 126\%$ Haute ou moyenne température : Etas $\geq 111\%$	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45 A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60 A ET puissance < 25 kW
PAC géothermique eau-eau		
PAC géothermique sol-eau temp. du bain 4°C , temp. de condensation 35°C		
PAC géothermique sol-sol temp. évaporation -5°C , temp. de condensation 35°C		
Raccordement à un réseau de chaleur	Branchement privatif, poste de livraison ou sous station, matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	-

* : Productivité minimale des capteurs par type avec ensoleillement G de 1.000 W/m^2 :

Thermique circulation liquide	Thermique circulation air	Hybride therm + PV circulation liquide	Hybride therm + PV circulation à air
600 W/m^2	500 W/m^2	500 W/m^2	250 W/m^2

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ($R > 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux induits : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Catégorie 5 : systèmes de chauffage à énergies renouvelables

RGE

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	Conditions supplémentaires
Poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures. Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en monoxyde de carbone $\text{CO} \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Emission de particules $\text{PM} \leq 90 \text{ mg/Nm}^3$ Indice de performance environnementale $I' \leq 1$	CO et rendement calculés selon les normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 13229 ou NF EN 12815 PM calculé selon la méthode A1 de la norme CEN/TS 15 883
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5	Déterminé par la norme NF EN 303.5
Equipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ($R > 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux induits : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture,

les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 6 : systèmes de production d'ECS solaire ou thermodynamique

RGE	L'un des systèmes suivants	Critères technique	Précisions							
	Chauffe-eau solaire / production d'ECS via un chauffage solaire	Efficacité énergétique en fonction du soutirage	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymark ou équivalente Productivité minimale à respecter *							
	Chauffe-eau thermodynamique	<table border="1"> <tr> <th>M</th><th>L</th><th>XL</th><th>XXL</th></tr> <tr> <td>65%</td><td>75%</td><td>80%</td><td>85%</td></tr> </table>	M	L	XL	XXL	65%	75%	80%	85%
M	L	XL	XXL							
65%	75%	80%	85%							

* : Productivité avec ensoleillement G de 1.000 W/m² par type de capteur :

Thermique circulation liquide	Thermique circulation air	Hybride therm + PV circulation liquide	Hybride therm + PV circulation à air
600 W/m ²	500 W/m ²	500 W/m ²	250 W/m ²

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ($R > 1,2 \text{ m}^2.K/W$), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux induits : les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux, les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture, les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Cas 2 : Eco-PTZ global

Un client peut également bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro d'un montant maximum de 30.000€ s'il fait réaliser des travaux permettant d'atteindre un seuil de consommation globale d'énergie primaire d'un bâtiment. Cette approche nécessite une étude thermique avant travaux afin de déterminer le niveau de performance à atteindre (sachant que ce dernier varie en fonction de la zone climatique et de l'altitude) :

- **150 kWh_{EP}/m²/an** si le bâtiment consommait **plus de 180 kWh_{EP}/m²/an** avant travaux
- **80 kWh_{EP}/m²/an** si le bâtiment consommait **moins de 180 kWh_{EP}/m²/an** avant travaux/

Les calculs préalables et les prescriptions de travaux doivent être effectués par un bureau d'études thermiques ou non mais selon la méthode TH-C-E ex. Cette étude thermique ne doit pas être confondue avec le DPE (Diagnostic de performance énergétique) exigé à l'occasion des transactions immobilières.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de respecter un seuil minimal de fenêtres ou d'isolation de toiture **mais les travaux doivent être effectués par une entreprise RGE en offre globale de rénovation énergétique.**

Attention, cette option n'est disponible que dans le cas de travaux réalisés sur l'ensemble d'un bâtiment (maison individuelle ou immeuble collectif) achevé entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1990.

Cas 3 : Eco-PTZ assainissement non collectif

Un client pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro d'un montant maximum de 10 000 euros s'il fait réaliser des travaux d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie (par exemple les techniques d'épuration naturelle en particulier la phytoépuration).

Les dépenses prises en compte :

- les travaux de réhabilitation : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terte d'infiltration, fosse et dispositifs agréés
- les travaux induits : les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les

éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modifications ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation.

Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour mobiliser l'Eco-PTZ dans le cadre de ce type de travaux.

Évolutions au 1^{er} mars 2019

La loi de finances 2019 permet de mobiliser l'Eco-PTZ travaux dès la réalisation d'une catégorie de travaux.

Évolutions au 1^{er} juillet 2019

La loi de finances 2019 apporte les modifications suivantes aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- **création de la catégorie « isolation des planchers bas »**, travaux auparavant finançable uniquement en tant que travaux associés à l'isolation des murs :

Performance	Précisions
$R \geq 3 \text{ [m}^2 \cdot \text{K/W]}$	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants

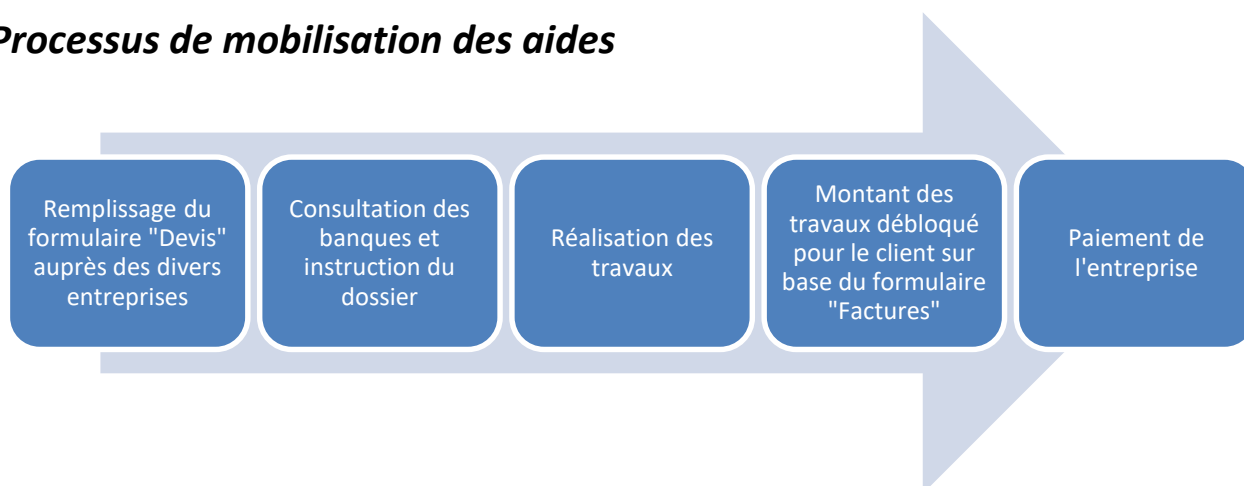
- **pour les syndicats de copropriétaires il est possible de mobiliser l'Eco-PTZ via une seule action**
- **l'Eco-PTZ est accessible pour tous les logements de plus de 2 ans**, et non plus uniquement à ceux construits avant 1990
- **le délai de remboursement de 15 ans est possible avec une seule action**
- il possible de faire un Eco-PTZ complémentaires jusqu'à 5 ans après le versement du premier Eco-PTZ logement ou copropriété (la somme des deux prêts n'excédant pas 30 000€/logement)
- il possible de faire un Eco-PTZ copropriété jusqu'à 5 ans après le versement d'un Eco-PTZ logement (la somme des deux prêts n'excédant pas 30 000€/logement))
- le seuil minimum de la quote-part de la copropriété réservée à usage d'habitation est supprimée

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/09/14, date d'émission de l'offre de prêt, il faut être RGE sur les familles de travaux principaux (les travaux constituant le bouquet) pour en faire bénéficier ses clients (cf. partie dédiée).

Processus de mobilisation des aides



Exemples de calculs

Une famille change sa chaudière et installe un chauffe solaire individuel

Plafond : 2 types de travaux permettent de faire un bouquet → plafond du prêt à 20 000 €
Montant des travaux : 11 000 €
Montant maximum mobilisable : 11 000 €
Financement complémentaire : 0 €
Remboursement = **91,67 €/mois** pendant 10 ans (hors financement complémentaire)

1 famille installe une pompe à chaleur, change ses menuiseries, installe une VMC, adapte son tableau électrique

Plafond : 2 types de travaux permettent de faire un bouquet (PAC et menuiseries) → plafond du prêt à 20 000 €
Montant des travaux :

- PAC = 14 000 €
- VMC = 800 €
- Total : 24 050 €
- Menuiseries = 9 000 €
- Adaptation du tableau = 250 €

Montant maximum mobilisable : 20 000 €
Financement complémentaire : 4 050 €
Remboursement = **166,67 €/mois** pendant 10 ans (hors financement complémentaire)

1 famille installe une pompe à chaleur, change ses menuiseries, **isole sa toiture**, installe une VMC, adapte son tableau électrique

Plafond : 3 types de travaux permettent de faire un bouquet (PAC, menuiseries et isolation) → plafond du prêt à 30 000 €
Montant des travaux :

- PAC = 14 000 €
- Isolation = 4 000 €
- Adaptation du tableau = 250 €
- Total : 28 050 €
- Menuiseries = 9 000 €
- VMC = 800 €

Montant maximum mobilisable : 28 050 €
Financement complémentaire : 0 €
Remboursement = **233,75 €/mois** pendant 10 ans (hors financement complémentaire)

Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides : [Tableau de synthèse](#)

Cumul de l'éco-PTZ avec Action Logement et le PTZ :

Les dispositifs sont cumulables dans le principe mais les travaux financés par l'Eco-PTZ ne peuvent être financés également par d'autres prêts.

Cumul de l'éco-PTZ avec les autres aides :

L'éco-PTZ se cumule complètement avec toutes les autres aides ce qui en fait un outil particulièrement intéressant dès qu'il est associé à des primes locales ou nationales (CEE et CITE par exemple).

Textes réglementaires

Définition des travaux et des conditions d'obtention du prêt :

- [Articles R319-1 à R319-34 du code de la construction et de l'habitation](#),
- [arrêté du 02/12/14](#)
- <http://www.economie.gouv.fr/cedef/eco-prest-a-taux-zero>

Eco-conditionnalité :

[Décret du 16 juillet 2014](#)

Documents d'application

Formulaires devis et factures :

[Télécharger les formulaires](#) pour les éco PTZ individuels

[Télécharger les formulaires](#) pour les éco PTZ copropriétés

Exemples officiels :

[12 exemples d'éco-PTZ](#)

Pour faciliter la prise en main du dispositif :

[Documents d'application/d'information](#)

Détails sur les travaux induits :

[Guide du ministère](#)

Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)

Principe

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est un dispositif d'obligation qui a pour objectif l'incitation des maîtres d'ouvrages, et notamment des particuliers à faire des économies d'énergie.

A la différence des incitations de type crédit d'impôt supportées par l'Etat, **cette incitation est assumée par les fournisseurs d'énergie**, appelés « obligés », qui doivent inciter à réaliser des économies d'énergie à leurs clients. La quantité d'économies d'énergie, en kWh cumulés actualisés (ou kWh cumac) sur la durée de vie de la solution technique réalisée grâce à ces incitations, est évaluée et validée par les Pouvoirs Publics sous forme de certificats d'économies d'énergie.

Cette incitation n'est pas volontaire : c'est une obligation réglementaire pour les obligés et la quantité d'économies à réaliser par obligé est fixée par les Pouvoirs Publics sous peine d'une pénalité libératoire aux Pouvoirs Publics, proportionnelle aux économies d'énergie manquantes (0,02€ par kWh cumac manquant).

Les obligés doivent avoir un rôle **actif et incitatif** pour encourager les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Ce rôle actif peut être tenu par l'obligé lui-même ou l'un de ses partenaires, et l'incitation faite au client peut recouvrir différentes formes (financière, conseil, accompagnement, etc.).

Ils peuvent ainsi accompagner financièrement les clients avec un montant d'aide variant en fonction des revenus dans le cadre de travaux spécifiques appelés **opérations standardisées** (cf. Références) ou financer des **programmes d'accompagnement** en vue de la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre d'opérations de rénovation globale réservées à un public précaire (sous conditions de revenus) et dont les dossiers sont instruits par un tiers.

Les incitations financières peuvent être versées directement au client ou à l'entreprise. Si elles sont versées à l'entreprise et que cette dernière souhaite en faire bénéficier son client, le montant de la « remise » ou de la « prime » se fait sur le montant HT.

Les circuits de collecte de CEE passent donc par les obligés mais également via des mandataires ou des structures collectives (cf. partie Références). Quel que soit le circuit, il nécessite un partenariat entre l'obligé, le client et l'entreprise de Bâtiment. Si l'entreprise peut avoir plusieurs obligés partenaires, **chaque dossier monté est réservé exclusivement à l'un des partenaires et ne peut être présenté aux autres.**

Par ailleurs, les obligés doivent justifier auprès de l'Etat d'un rôle incitatif ce qui nécessite de **constituer les dossiers de financement avant même la rédaction du devis.**

Les obligés :

- les vendeurs d'énergie « historiques » de gaz, d'électricité, de fioul domestique comme EDF ou ENGIE (anciennement GDF-SUEZ) et les distributeurs de fioul (Ecofioul)
- les distributeurs de carburant depuis le 1^{er} janvier 2011 (Leclerc, Auchan, Carrefour, etc.)

Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance

Le client peut mobiliser les CEE si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** avec notamment la déclaration du sous-traitant au client. Dans le cadre d'un marché avec un client particulier dans un logement, il sera nécessaire que l'entreprise assurant la pose soit RGE.

ATTENTION : chaque obligé peut définir lui-même les justificatifs à apporter (raison sociale, SIREN et qualification RGE du sous-traitant écrits sur le devis, la facture et l'attestation sur l'honneur, par exemple).

Montants mobilisables et critères techniques

Travaux reconnus et critères techniques

Les travaux reconnus sont nombreux et touchent tous types de bâtiments (logements – individuels ou collectifs ; en résidence principale ou secondaire – ainsi que tous les tertiaires) et tous les clients (publics, privés, particuliers, personnes morales). Ces travaux sont décrits par des fiches d'opérations standardisées dans le cadre de l'application du règlement concernant la quatrième période (2018-2020) (cf. références). Ces fiches stipulent les performances à atteindre par type de travaux. Les critères de performance sont ceux du CITE.

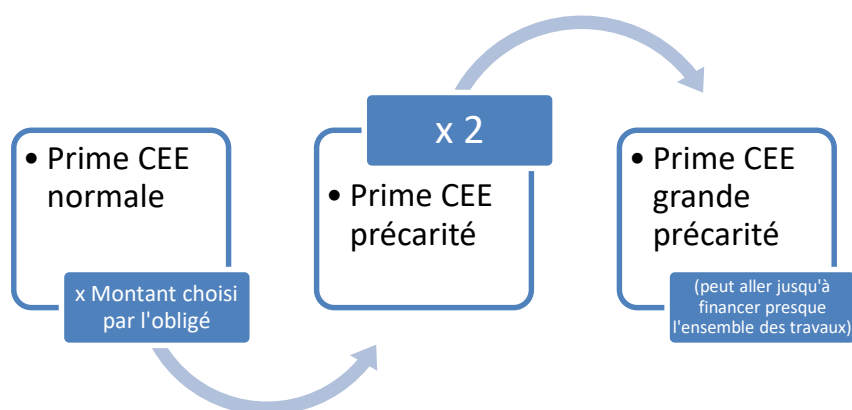
Montants mobilisables

Les montants mobilisables dépendent de 3 éléments :

- type de bâtiment : logement individuel, collectif, bureau, enseignement, hôtel/restauration, établissement de santé, autres tertiaires
- type de travaux : chaque fiche d'opération standardisée permet de comptabiliser les KWh cumac économisés en fonction :
 - de la zone climatique : H1 (Limousin, Auvergne, Loiret) ou H2 (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre (sauf Loiret en H1), Poitou-Charentes, Pays de la Loire)
 - du type d'énergie (combustible ou électrique)
- du partenaire que l'on choisit (structure collective, mandataire ou obligé) qui propose :
 - une offre en €/MWh cumac ou une offre forfaitaire par type de travaux ou du financement
 - un bon d'achat
 - des extensions de garantie
 - etc.
- des revenus du client (cf. tableau ci-dessous)

Plafond des revenus fiscaux de référence n-2 en fonction de la composition du foyer fiscal								
Adultes	1	1	2	1	2	2	2	Personne sup.
Enfants	0	1	0	2	1	2	3	
CEE grande précarité	14 360 €	21 001 €	21 001 €	25 257 €	25 257 €	29 506 €	33 774 €	+ 4 257 €
CEE précarité	18 409 €	26 923 €	26 923 €	32 377 €	32 377 €	37 826 €	43 297 €	+ 5 454 €
CEE	Sans condition de revenus							

les primes sont bonifiées selon le schéma suivant :



Cas particulier des « coups de pouce Chauffage et Isolation »

Dans le cadre des CEE, une aide forfaitaire (indépendante des critères climatiques ou de surface), non cumulable avec les autres aides CEE est accordée sous conditions de revenus (au niveau CEE précarité). Lancée au 1^{er} trimestre 2017, **cette opération évolue en 2019 pour que tous les ménages français en bénéficient.**

Travaux concernés		Montant minimum de la prime	
		Sans conditions de ressources	Avec conditions de ressources
En remplacement d'une chaudière au charbon, fioul ou gaz autre qu'à condensation, ou d'un équipement de chauffage fonctionnant au charbon	Une chaudière biomasse neuve de classe 5 (BAR-TH-113) Une PAC de type air-eau ou eau-eau (BAR-TH-104) Une PAC hybride (BAR-TH-159) Un système solaire combiné (BAR-TH-143)	2 500 €	4 000 €
	Une chaudière THPE GAZ ETAS ≥ 92% (BAR-TH-106)		
En remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon par un appareil indépendant de chauffage au bois Flamme verte 7* ou équivalent (BAR-TH-112)		500 €	800 €
Remplacement d'une chaudière collective au charbon, fioul ou gaz autre qu'à condensation par un raccordement à un réseau de chaleur utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération (BAR-TH-137)		450 €	700 €
Isolation thermique des combles ou des toitures (BAR-EN-101)		10 €/m ²	20 €/m ²
Isolation thermique des planchers bas (BAR-EN-103)		20 €/m ²	30 €/m ²

Cette aide dispose de modalités pratiques (montage de dossier) qui dépendent de chaque [obligé signataire de la charte « Coup de Pouce »](#).

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/07/15, pour des chantiers ayant lieu dans des bâtiments résidentiels et dont les clients sont des personnes physiques, il faut être RGE sur les catégories éco-conditionnées (cf. [Travaux éco-conditionnés](#)). :

Les fiches standardisées présentées dans l'arrêté du 22 décembre 2014 relatives au résidentiel font état de la nécessité d'avoir un signe de qualité pour effectuer certains travaux (uniquement pour des personnes physiques). A noter que depuis le 26 septembre 2015, les conditions d'éligibilité de certains équipements éligibles aux CEE ont évolué.

Processus de mobilisation des aides



Exemples de calculs

Les adhérents de la FFB disposent de plusieurs offres regroupées derrière l'appellation Prim'3E. Chaque offre propose un **simulateur** permettant d'évaluer rapidement le montant des primes. Ces simulateurs sont disponibles après inscription sur les sites donnés ci-dessous, au chapitre Offres PRIM'3E.

Cas normal :

Exemple de la Prim'3E TOTAL en avril 2018 pour des opérations entre 20 MWh et 5 GWh.

Performance de l'enveloppe pour une maison chauffée au combustible (gaz, fioul, biomasse...)			
Travaux d'isolation	Performance	Prim'3E Zone H1*	Prim'3E Zone H2*
Toiture	R $\geq$ 6 sous rampant - R $\geq$ 7 comble perdus	9,18€/m ²	7,56€/m ²
Toiture-terrasse	R $\geq$ 4,5	11,88€/m ²	9,72€/m ²
Mur	R $\geq$ 3,7	20,52€/m ²	16,74€/m ²
Plancher	R $\geq$ 3	24,84€/m ²	20,52€/m ²
Fenêtres	Uw $\leq$ 1,3 et Sw $\geq$ 0,30 OU Uw $\leq$ 1,7 et Sw $\geq$ 0,36	44,30€/fenêtre	36,20€/fenêtre
Fenêtres de toit	Uw $\leq$ 1,5 et Sw $\leq$ 0,36	44,30€/fenêtre	36,20€/fenêtre

* H1 (Limousin, Auvergne, Loiret) ou H2 (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre (sauf Loiret en H1), Poitou-Charentes, Pays de la Loire)

Système de chauffage dans une maison individuelle de 120m ²			
Équipement	Performance	Prim'3E Zone H1*	Prim'3E Zone H2*
Chaudière HPE	Efficacité énergétique saisonnière Etas $\geq$ 90%	279,00€	235,00€
Poêle/insert/cheminée	Concentration CO : $\leq$ 0,3%, rendement $\geq$ 70%, Indice de performance environnementale I $\leq$ 2	160,00€	131,00€
PAC air/eau	102% $\leq$ Etas < 111%	Non éligible chez TOTAL	
	111% $\leq$ Etas < 120%	395,00€	323,00€
	Etas $\geq$ 120%	475,00€	388,00€

* H1 (Limousin, Auvergne, Loiret) ou H2 (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre (sauf Loiret en H1), Poitou-Charentes, Pays de la Loire)

Cas des CEE précarité et grande précarité

Exemple de la Prim'3E TOTAL en avril 2018 pour des opérations entre 20 MWh et 5 GWh. Les performances des solutions sont identiques au cas précédent.

Maison chauffée au combustible (gaz, fioul, biomasse...)				
Travaux d'isolation	PRIM'3E H1*		PRIM'3E H2*	
	Précarité	Grande précarité	Précarité	Grande précarité
Toiture (combles/rampants)	9,18€/m ²	18,36€/m ²	7,56€/m ²	15,12€/m ²
Mur	20,52€/m ²	41,04€/m ²	16,74€/m ²	33,48€/m ²
Plancher	24,84€/m ²	49,68€/m ²	20,52€/m ²	41,04€/m ²

* H1 (Limousin, Auvergne, Loiret) ou H2 (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre (sauf Loiret en H1), Poitou-Charentes, Pays de la Loire)

Système de chauffage dans une maison individuelle de 120m ²				
Travaux de chauffage	PRIM'3E H1*		PRIM'3E H2*	
	Précarité	Grande précarité	Précarité	Grande précarité
Chaudière HPE	279,00€	558,00€	235,00€	471,00€
PAC 111% $\leq$ Etas < 120%	395,00€	789,00€	323,00€	646,00€
PAC Etas $\geq$ 120%	475,00€	949,00€	389,00€	777,00€

* H1 (Limousin, Auvergne, Loiret) ou H2 (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre (sauf Loiret en H1), Poitou-Charentes, Pays de la Loire)

Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides :

[Tableau de synthèse](#)

Cumul des CEE avec le crédit d'impôt (CITE) :

Les aides versées aux particuliers dans le cadre des CEE sont difficilement cumulables au CITE.

La dépense éligible au CITE est diminuée d'une fraction de l'aide perçue pour financer les dépenses éligibles. 2 cas sont alors définis : celui où le CITE s'applique au TTC fourni posé et celui où le CITE s'applique au TTC de la fourniture seulement.

Exemple avec l'isolation (dépense éligible au CITE = TTC fourni posé) :

2110 €TTC (2000 €HT) de travaux éligibles avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Le montant de l'aide se soustrait totalement à la dépense éligible : $2110 - 800 = 1310$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 1310 € (soit 393 €) au lieu de 2110 € (soit 633 €).

Exemple avec une pompe à chaleur (dépense éligible au CITE = TTC de la fourniture) :

5275 € TTC (5000 € HT) dont 3692,50 € TTC (3500 € HT) pour l'acquisition de la pompe à chaleur avec 800€ d'aides directes reçues par le particulier. Il faut alors soustraire une fraction de l'aide perçue au prorata du montant HT de l'équipement éligible : $3692,50 - (800 \times 3500/5000) = 3132,50$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 3132,50 € (soit 940 €) au lieu de 3692,50 € (soit 1108 €).

Cumul des CEE avec les aides de l'ANAH :

Les CEE ne se cumulent pas avec les aides du programme « Habiter Mieux » (sauf « Habiter Mieux Agilité », cf. aides de l'ANAH).

Cumul des CEE avec les autres aides :

Les CEE se cumulent complètement avec les autres aides notamment l'Eco-PTZ.

Références réglementaires, documents et offres

Références réglementaires

Articles définissant les CEE :

[Articles L221-1 à L221-11 du Code de l'Énergie](#)

Coup de pouce économie d'énergie :

[Arrêté du 29 décembre 2014](#)

Pour aller plus loin :

[Questions/réponses du ministère](#)

Travaux, partenaires et prix moyen des CEE sur le marché national

Liste des travaux reconnus :

[Fiches d'opérations standardisées](#)

Partenaires (classiques et coup de pouce) :

[Les classiques](#)

[Les « coup de pouce »](#)

Registre National des CEE :

[Emmy - Cotation des CEE](#)

Offres Prim'3E

Portail principal des offres partenaires et documentations associées : www.prim3e.fr

TOTAL : www.prim3e-total.uecf.fr

SONERGIA : intranet.sonergia.fr/Portail/promucf

EDF : [Inscription des entreprises](#) ; [Site client pour le montage des dossiers](#) ; [Site partenaire DOMOFINANCE](#)

Aides de l'ANAH (rénovation énergétique)

Principe

Établissement public d'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

Pour atteindre cet objectif, elle accorde notamment des subventions pour l'amélioration des résidences principales de propriétaires occupants modestes ou de logements locatifs de propriétaires bailleurs privés pour des logements de plus de 15 ans.

Centrée sur les publics les plus modestes, l'Agence s'engage en faveur d'un habitat solidaire, avec comme priorités :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;
- **la rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique ;**
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement;
- le redressement des copropriétés en difficulté.

Pour adapter au mieux ses aides aux situations locales, l'ANAH est présente dans chaque département par le biais de sa délégation locale intégrée au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT/M) et multiplie les partenariats avec les collectivités territoriales.

Les conditions nationales présentées ici constituent des conditions de base et peuvent être précisées et adaptées localement pour être au plus près des réalités de chaque territoire.

Opération programmée et secteur diffus

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) se matérialise par une convention entre l'État, l'ANAH et la collectivité locale contractante sur un périmètre précis dont les difficultés ont été identifiées (logements privés occupés mal isolés thermiquement, non adaptés à leur occupants, dégradés ou insalubres).

Un logement situé dans le périmètre de cette action pourra bénéficier, s'il est concerné, des conseils d'un opérateur (choisi par la collectivité contractante) sur les aspects techniques, administratifs, juridiques et sociale permettant d'effectuer la demande de subvention et la réalisation des travaux. **L'assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire et gratuite dans le cadre d'une opération programmée.**

Par opposition, les logements situés hors du périmètre d'une opération programmée sont en secteur diffus. Dans ce cas, l'assistance à maîtrise d'ouvrage sera payante. Un complément de subvention forfaitaire de 560€ (150€ pour Habiter Mieux Agilité) permet de financer cette prestation.

Comme on le voit, dans tous les cas, un opérateur doit accompagner le projet (sauf pour Habiter Mieux Agilité).

[Trouver une opération programmée sur le site de l'ANAH ou appeler le 0 820 15 15 15](#)

Les conditions de ressources

Les aides sont disponibles sous condition de ressources et majorées en fonction de 2 types de ménage Les conditions de ressources pour 2018, définies au niveau national, s'appliquent également sur le plan départemental :

Nombre de personnes composant le foyer (Revenu fiscal de référence de l'année N-2*)	Ménages aux ressources très modestes (hors Ile de France)	Ménages aux ressources modestes (hors Ile de France)
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 958 €
5	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €

**Il s'agit du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) reçu, c'est-à-dire l'avis reçu en N-1 concernant les revenus N-2 ou, s'il atteste d'une baisse de revenus, l'avis reçu cette année concernant les revenus de l'année N-1.*

Propriétaires occupants

« HABITER MIEUX SERENITE »	
Travaux permettant un gain énergétique de 25% minimum	
MONTANT DE LA SUBVENTION	
Ressources modestes	Ressources très modestes
35 % du montant HT des travaux → 8 600€ max (incluant la prime Habiter Mieux de 1 600€ max)	50 % du montant HT des travaux → 12 000€ max (incluant la prime Habiter Mieux de 2 000€ max)
CONDITIONS A REMPLIR & ENGAGEMENTS	
Les travaux : - permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 25% - totalisent un montant de 1 500€ minimum (sauf pour les ressources très modestes) - sont réalisés par des professionnels du bâtiment (RGE à partir du 1^{er} janvier 2019) - ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention Le logement : - n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH) - sera occupé à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans - a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée Autres : - réserver la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'ANAH - accompagnement obligatoire d'un opérateur habitat	
Dossier papier – dossier en ligne	

« HABITER MIEUX AGILITE »
Travaux simple en maison individuelle

MONTANT DE LA SUBVENTION

<i>Ressources modestes</i>	<i>Ressources très modestes</i>
35 % du montant HT des travaux → 7 000€ max	50 % du montant HT des travaux → 10 000€ max

CONDITIONS A REMPLIR & ENGAGEMENTS

Les travaux :

- sont réalisés par des professionnels du bâtiment RGE
- ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention
- concerne un des trois types de travaux au choix, dans une maison individuelle :
 - Changement de chaudière ou de mode de chauffage
 - Isolation des murs extérieurs et /ou intérieurs
 - Isolation des combles aménagés et aménageables (hors combles perdus)

Le logement, est une maison individuelle et :

- n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH)
- sera occupé à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans
- a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée

[Dossier papier](#) – [dossier en ligne](#)

Dans le cas de **copropriétaires**, la demande peut se faire individuellement ou dans le cadre d'une demande groupée s'il y a d'autres copropriétaires éligibles. La procédure, le montant des aides et les conditions sont les mêmes que pour les aides individuelles.

Propriétaires bailleurs

Travaux permettant un gain énergétique de 35% minimum

MONTANT DE LA SUBVENTION

25 % du montant HT des travaux, maximum de **187,5 €/m²** et dans la limite de **15 000€ / logement**

PRIME D'INTERMEDIATION LOCATIVE

1 000€, avec engagement de confier le logement conventionné (hors [zone C](#)) à une structure d'intermédiation locative (agence immobilière sociale ou association)

CONDITIONS A REMPLIR & ENGAGEMENTS

Les travaux :

- permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 35%
- sont réalisés par des professionnels du bâtiment (RGE à partir du 1^{er} janvier 2019)
- ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention
- permettent d'atteindre au moins l'étiquette énergétique D

Le logement :

- n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH)
- sera loué, à titre de résidence principale, pendant au moins 9 ans
- a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée

Autres :

- location : [loyers plafonnés](#), réservés à des locataires sous [conditions de ressources](#)
- réserver la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'ANAH
- accompagnement obligatoire d'un opérateur habitat
- ne pas louer à des personnes de la famille proche

[Dossier papier](#) – [dossier en ligne](#)

Syndics de copropriétés

« HABITER MIEUX - COPROPRIETE » <i>Travaux permettant un gain énergétique de 35% minimum</i>
MONTANT DE LA SUBVENTION
25 % du montant HT des travaux dans la limite de 5 250€ par logement 180€ par logement de prise en charge pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
CONDITIONS A REMPLIR & ENGAGEMENTS
La copropriété doit : - être considérée comme fragile (voir définition sur la page dédiée du site de l'ANAH) - avoir été construite avant le 1er juin 2001 - comporter au minimum 75% de lots occupés d'habitation en résidence principale - avoir une étiquette énergétique évaluée entre D et G - être immatriculée au registre des copropriétés Les travaux : - permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 35% Divers : - si la copropriété est éligible à cette aide, tous les copropriétaires occupants ou bailleurs en bénéficient, pour leur quote-part, sans conditions de ressources des occupants du logement.
Page du site ANAH dédiée aux copropriétés

Avances et acomptes de subvention (Habiter Mieux Sérénité)

Pour éviter aux foyers de faire une avance de trésorerie ou de demander un financement relais, l'ANAH propose des **avances** (qui interviennent avant le paiement des entreprises et le début des travaux) ainsi que des **acomptes** (lors des situations). Ces dispositifs nationaux sont complétés par un dispositif régional : la Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique (CARTTE).

Quel que soit le cas de figure, la **demande d'acompte ou d'avance est émise par le client à l'opérateur** et elle n'est pas automatique. L'entreprise ne peut pas se substituer au client mais elle peut l'assister.

AVANCE DE SUBVENTION(s) <i>Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes uniquement</i>
Par l'ANAH : 70 % du montant prévisionnel de la subvention
Par la CARTTE : 30 % du montant prévisionnel de la subvention, versée directement à l'entreprise (+ avance des éventuelles aides locales, jusqu'à 30% du montant TTC des travaux dans la limite de 9 000€).
CONDITIONS A REMPLIR
Ne pas avoir versé de somme aux entreprises. Fournir au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés. Ce devis doit être daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire et mentionner une demande d'avance à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.
Formulaire de demande d'avance

ACOMPTE DE SUBVENTION(s) Pour les propriétaires occupants OU les propriétaires bailleurs	
Par l'ANAH : 25 % du montant prévisionnel de la subvention	
Par la CARTTE : 25 % du montant prévisionnel de la subvention	
CONDITIONS A REMPLIR	
Présenter des factures justifiant la réalisation d'au moins 25% des travaux.	
Formulaire de demande d'acompte - propriétaires occupants Formulaire de demande d'acompte - propriétaires bailleurs	

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Comme évoqué dans le chapitre sur les opérations programmées, l'assistance à maîtrise d'ouvrage par un opérateur habitat est obligatoire (sauf pour Habiter Mieux Agilité) pour le bénéfice des aides de l'ANAH. Le tableau ci-dessous liste les subventions disponibles selon les cas :

	Habiter Mieux Sérénité et propriétaires bailleurs		Habiter Mieux Agilité	Habiter Mieux Copropriété
AMO	Obligatoire		Facultatif	Obligatoire
Subvention	OPAH	Diffus	150€	180€ par logement
	Accompagnement gratuit	560€		

Contacts

J'ai une question, qui puis-je contacter ?
Les PRIS, Point rénovation info service, renseignent sur les démarches à effectuer. Pour connaître le PRIS le plus proche : Moteur de recherche ANAH / 0 820 15 15 15 (0.05€/min + prix d'un appel) Moteur de recherche Faire, tous éco-confortables / 0 808 800 700 (Service gratuit + prix d'un appel)
Comment déposer mon dossier de demande ?
Auprès de l'opérateur local (cf. point précédent) Directement en ligne : https://monprojet.anah.gouv.fr/
Où déposer les dossiers de demande de subvention Habiter Mieux Agilité ?
Les dossiers sont à déposer auprès des délégations locales de l'ANAH (DDT/M). Trouver le service instructeur de mon département sur le site de l'ANAH

CONSEILS

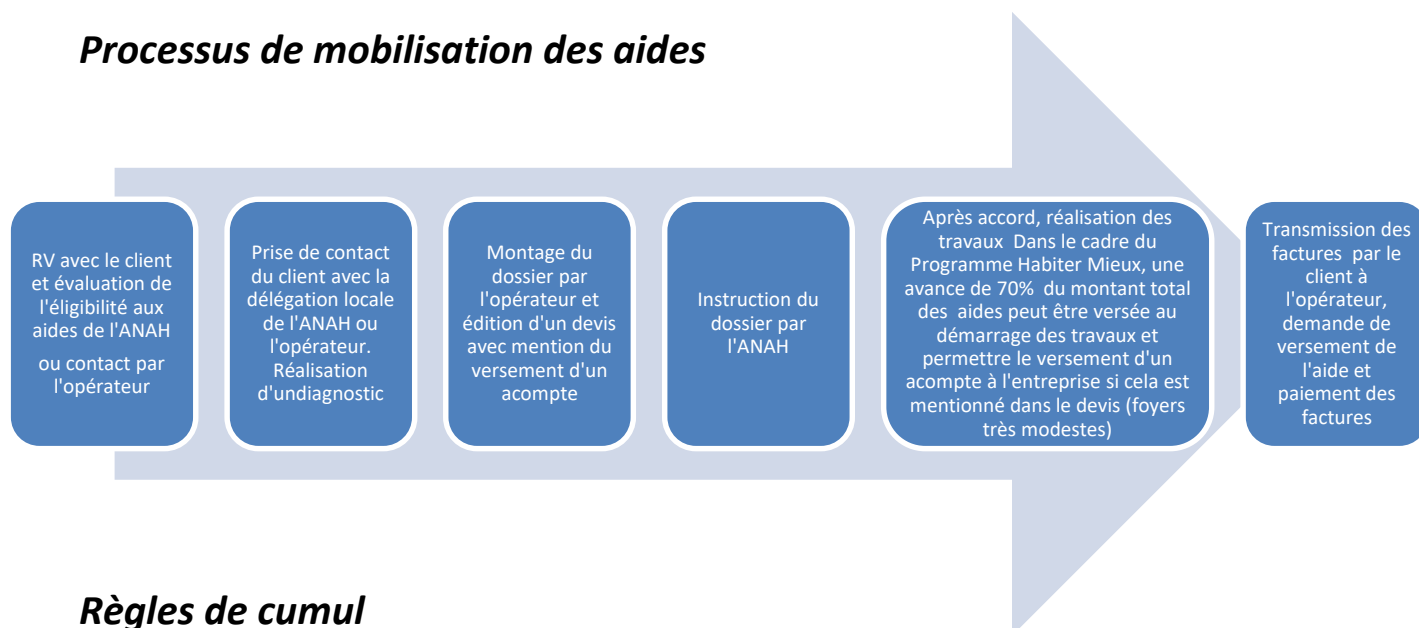
- S'assurer que le ménage se situe bien dans la catégorie de ressources modestes ou très modestes.
- Prendre contact avec la délégation de l'ANAH pour connaître l'opérateur habitat concerné.
- Contacter l'opérateur habitat pour qu'il formalise l'accompagnement du ménage.
- **Pour Habiter Mieux Agilité, vous avez la possibilité, pour le compte du ménage, de valoriser les CEE.**
- Pour Habiter Mieux Sérénité et lorsqu'il y a des travaux éligibles aux bouquets de travaux pour l'Eco PTZ, vous pouvez présenter cette solution de financement du reste à charge du ménage.
- Penser à préciser systématiquement les demandes d'avances ou d'acomptes de subvention à l'opérateur habitat, directement ou par l'intermédiaire du ménage, pour les mobiliser (cf. [partie dédiée](#)).

Qualifications / formations exigées

L'ensemble des travaux doivent être réalisés par des professionnels. Aucune qualification n'est actuellement demandée pour la réalisation des travaux d'amélioration globale. **Toutefois les opérateurs conseillent systématiquement le recours aux professionnels RGE dans le cadre de la mobilisation des autres aides.**

Sans que ce soit une obligation, l'ANAH recommande aux professionnels de signer une Charte de Bonnes Pratiques (voir dans les documents à télécharger ci-dessous) et de la retourner aux délégations ANAH afin d'être référencés auprès des opérateurs Habitat.

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides : [Tableau de synthèse](#)

Cumul des aides de l'ANAH avec les aides locales :

Si des aides publiques émanant de collectivités locales ou régionales viennent se cumuler, un plafond de 80% est appliqué.

Cumul des aides de l'ANAH avec le PTZ :

Les aides de l'ANAH ne sont pas disponibles si le propriétaire a bénéficié d'un PTZ dans les 5 dernières années.

Cumul des aides de l'ANAH avec le CITE :

La dépense éligible au CITE est diminuée d'une fraction de l'aide perçue pour financer les dépenses éligibles. 2 cas sont alors définis : celui où le CITE s'applique au TTC fourni posé et celui où le CITE s'applique au TTC de la fourniture seulement.

Exemple avec l'isolation (dépense éligible au CITE = TTC fourni posé) :

2110 €TTC (2000 €HT) de travaux éligibles avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Le montant de l'aide se soustrait totalement à la dépense éligible : $2110 - 800 = 1310$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 1310 € (soit 393 €) au lieu de 2110 € (soit 633 €).

Exemple avec une pompe à chaleur (dépense éligible au CITE = TTC de la fourniture) :

5275 € TTC (5000 € HT) dont 3692,50 € TTC (3500 € HT) pour l'acquisition de la chaudière avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Il faut alors soustraire une fraction de l'aide perçue au prorata du montant HT de l'équipement éligible : $3692,50 - (800 \times 3500/5000) = 3132,50$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 3132,50 € (soit 940 €) au lieu de 3692,50 € (soit 1108 €).

Cumul du programme « Habiter mieux » avec les autres aides :

Hormis l'aide Habiter Mieux Agilité, les aides du programme « Habiter Mieux » ne se cumulent pas avec les CEE (cf. CEE).

Références réglementaires et documents dédiés

Secteurs bénéficiant d'une animation habitat :

Charte FFB-CAPEB-ANAH :

Zonage A/B/C :

La cartographie des secteurs concernés :

[Charte des Bonnes Pratiques de l'ANAH](#)

[Carte zonage A/B/C et liste des communes](#)

<http://www.lesopah.fr/>

Renseignements

Démarches et formulaires pour les propriétaires occupant :

[Page ANAH - propriétaires occupants](#)

Démarches et formulaires pour les propriétaires bailleurs :

[Page ANAH - propriétaires bailleurs](#)

Démarches et formulaires pour les syndicats de copropriétés :

[Page ANAH - syndicats de copropriétés](#)

Dossiers et formulaires

Montage de dossier en ligne :

<https://monprojet.anah.gouv.fr/>

Mandat pour monter le dossier à la place du client :

[Cerfa n° 15923*01](#)

Formulaire de demande d'aide – propriétaire occupant :

[Cerfa n° 12711*08](#)

Formulaire de demande d'aide – propriétaire bailleur :

[Cerfa n° 12709*06](#)

Formulaire de demande d'avance :

[Cerfa n° 13934*04](#)

Formulaire de demande d'acompte – propriétaire occupant :

[Cerfa n° 13467*02](#)

Formulaire de demande d'acompte – propriétaire bailleur :

[Cerfa n° 13466*02](#)

Prêt à taux zéro (PTZ)

Principe du dispositif

Le PTZ (ne pas confondre avec l'Eco-PTZ) peut être accordé à tout acheteur d'une première résidence principale si les ressources de l'acheteur ne dépassent pas un certain plafond. Le montant de ce PTZ dépend de la zone où le logement est acheté. Le prêt ne peut financer qu'une partie de l'achat et doit être complété par un ou plusieurs prêts et un apport personnel. **Depuis peu, le logement concerné pourra être ancien avec des travaux.** Le montant du PTZ est plafonné 20 ou 40% du coût de l'opération suivant la nature de cette dernière et de son lieu.

Le logement ne peut être loué dans les 6 années suivant le versement du prêt. Ce logement doit devenir une résidence principale au plus tard 1 an après la fin des travaux ou l'achat du logement.

La durée du remboursement dépend des revenus, de la composition du ménage et de la zone géographique où se situe l'achat. La durée de remboursement s'étend de 20 à 25 ans selon les cas et comprend 2 périodes :

- La période de différé pendant laquelle le PTZ n'est pas remboursé (5, 10 ou 15 ans suivant les revenus)
- La période de remboursement du prêt qui suit le différé (de 10 à 15 ans)

PTZ dans l'ancien : modalités d'application

Dans l'ancien, le PTZ peut financer l'achat de logements dans les cas suivants :

- L'achat d'un logement ancien avec travaux importants l'assimilant fiscalement à un local neuf
- La transformation d'un local, neuf ou ancien, en logement (assimilé fiscalement à un local neuf)
- Un logement ancien dont les travaux représentent 25% du coût total de l'opération (soit au moins un tiers de la valeur d'achat du logement seul). Ces travaux correspondent aux points suivants :
 - création de surfaces habitables supplémentaires
 - modernisation, assainissement ou aménagement de surfaces habitables
 - **travaux d'économies d'énergie**

Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ

Les ressources du ménage emprunteur ne peuvent pas dépasser un certain plafond qui est fonction des charges de famille de l'acheteur et de la zone où se situe le logement à acheter. Pour un achat dans l'ancien, l'ensemble du territoire est maintenant éligible à ce type de dispositif.

Le demandeur doit certifier ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant la demande de prêt.

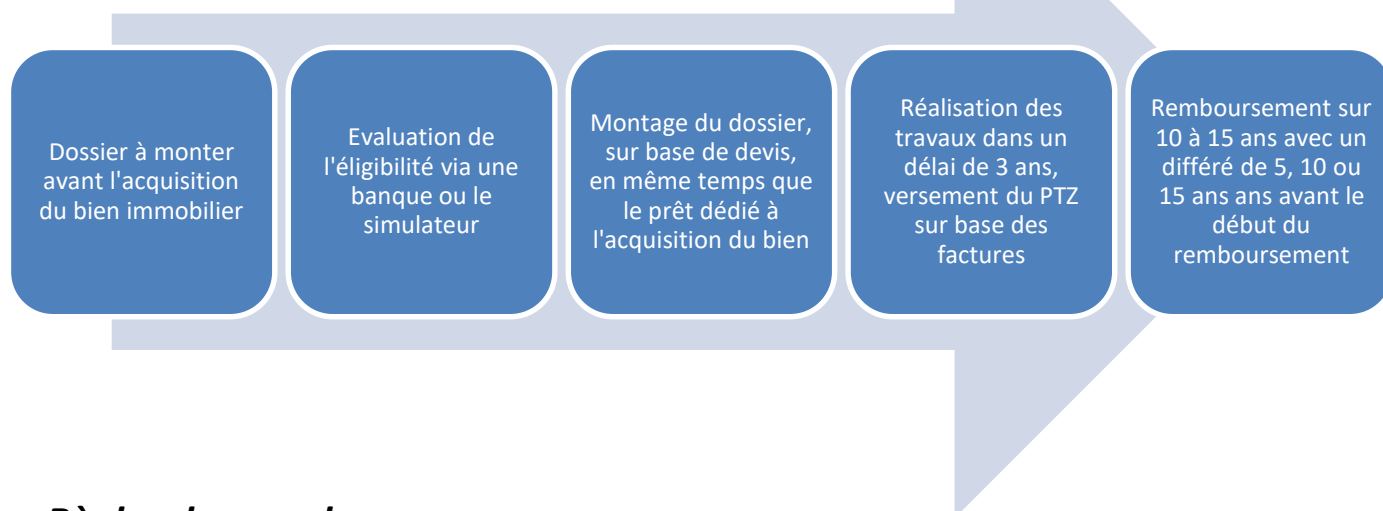
Un simulateur en ligne (site du Ministère du Logement) permet de calculer le montant du PTZ :

[Simulateur](#)

Qualifications / formations exigées

Aucune qualification n'est actuellement demandée pour la réalisation des travaux liés à l'obtention du prêt. Néanmoins en cas de travaux d'économies d'énergie, pour pouvoir bénéficier des aides existantes, il est conseillé que ces travaux soient réalisés par des entreprises RGE.

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Cumul du PTZ avec les principales aides aux économies d'énergie

Cumul possible avec l'ensemble des dispositifs à l'exception des travaux d'économie d'énergie déjà financés par un éco-PTZ (décret du 30 décembre 2014). Si le propriétaire a bénéficié d'un PTZ dans les 5 dernières années, les aides de l'ANAH ne sont pas disponibles.

Références réglementaires et documents dédiés

Références réglementaires

[Décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014](#)

Documents de référence

[Site Internet dédié](#)

[Simulateur](#)

[Questions / réponses](#)

Le chèque énergie

Principe

Depuis le 1er janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz et devient une aide au paiement des dépenses d'énergie (fioul, gaz, électricité, bois, GPL) ou des **travaux de rénovation énergétique du logement réalisés par des professionnels RGE**. Il est attribué automatiquement selon le revenu fiscal des ménages.

Montant mobilisable

Le montant du chèque énergie dépend du **revenu fiscal de référence (RFR)** et de la composition du ménage, définie en **unités de consommation (UC)**. La première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. On divise le niveau de RFR par les UC correspondants à la composition du ménage pour obtenir une valeur (RFR/UC) qui permet ensuite de déterminer la valeur du chèque énergie selon le nombre d'UC.

Nombre d'UC*	Niveau de RFR/UC			
	RFR/UC < 5 600€	5 600€ ≤ RFR/UC ≤ 6 700€	6 700€ ≤ RFR/UC ≤ 7 700€	7 700€ ≤ RFR/UC ≤ 10 700€
1 UC	194€	146€	98€	48€
1 < UC < 2	240€	176€	113€	63€
2 UC ou +	277€	202€	126€	76€

*1 UC = 1 personne, 2 UC = 2 ou 3 personnes, 3 UC = 4 personnes ou plus

Exemple avec 1 couple et 2 enfants ayant un RFR de 11 000€. Le nombre d'UC est égale à 2.1 (1+0.5+0.3+0.3). Le niveau de RFR divisé par le nombre d'UC est de 5238€ (11 000 € / 2,1). **Le ménage est donc éligible à un chèque de 277€** (cf. tableau ci-dessus).

Un simulateur est disponible à cette adresse : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Travaux finançables et critères techniques

Les travaux finançables avec le chèque énergie et les critères techniques associés sont les mêmes que pour le CITE.

Démarches pour les professionnels

Les professionnels RGE de la rénovation énergétique sont tenus d'accepter le chèque énergie. Son remboursement s'effectue en quelques jours. Au préalable, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion (cf. les [conditions d'adhésion](#)) au dispositif chèque énergie en complétant un [formulaire sur internet](#) et en suivant les différentes étapes (envoi KBIS, RIB, demande d'adhésion signée).

Une fois le compte activé, il est possible de figurer dans l'annuaire des acceptants.

Il est recommandé de vérifier la validité du chèque avant tout encaissement (cf. page suivante)

Processus de mobilisation



Liens pratiques

Site Internet dédié :

Synthèse du fonctionnement pour les professionnels :

Synthèse du fonctionnement pour les particuliers :

Adhésion (référencement et encaissement) :

Comment adhérer au dispositif :

Aider les particuliers à évaluer leur éligibilité :

[Site du chèque énergie](#)

[Résumé pour les professionnels](#)

[Résumé pour les bénéficiaires](#)

[Formulaire d'inscription en ligne](#)

[Modalités et conditions d'adhésion](#)

[Simulateur](#)

Aides par département : contacts

Des communes ou communautés de communes offrent des aides aux particuliers qui font des travaux en faveur des économies d'énergie et liés à des énergies renouvelables. Remarques : d'autres communes peuvent attribuer des aides ; ne pas hésiter à contacter les mairies pour en savoir plus.

Contacts en Loire Atlantique

Espace Info énergie 44

Tél. : 02.40.08.03.30- Mail : pie44@alisee.org - Site internet : www.info-energie-paysdelaloire.fr

ADIL 44 : www.adil44.fr/

Centre de l'habitat : 02 40 44 99 44

Une famille un toit : 02 40 97 08 68

Plateformes territoriales rénovation énergétique :

Nantes Métropole / [MON PROJET RENOVE](#)

Erdre et Gesvres / [SERENHA](#)

La Carène / [ECORENOVE](#)

Contacts en Maine et Loire

Espace Info énergie 49

Tél. : 02 41 18 01 08 - angers.49@eiepd.fr - Site internet : www.info-energie-paysdelaloire.fr

ADIL 49 : 02 41 81 89 40- www.adil49.org/

Plateformes territoriales rénovation énergétique :

Angers Loire Métropole : [ALEC 49](#)

Contacts en Mayenne

Espace Info énergie 53

Tél. : 02 43 91 47 66 - laval.53@eiepd.fr - Site internet : www.info-energie-paysdelaloire.fr

ADIL 53 : 02 43 69 57 00 – adil53@orange.fr - www.adil53.org

Habitat et Développement 53 : 02 43 91 19 91 – contact@hd53.fr – www.habitat-developpement.tm.fr

Contacts en Sarthe

Espace Info énergie 72

Tél. : 02.43.28.47.93 – Mail : eie72@ville-lemans.fr - Site internet : www.info-energie-paysdelaloire.fr

Contacts en Vendée

Espace Info énergie Vendée :

Tél. : 02. 51. 08. 82. 27 - Mail: eie85@eiepd.fr

<http://www.info-energie-paysdelaloire.fr>

ADIL Vendée :

Tél : 02.51.44.78.78.

www.adil85.org

Où orienter votre client ?

Le guichet unique

Depuis la création du « guichet unique », le particulier peut identifier rapidement le Point rénovation info service (PRIS) ou l'Espace Info Énergie (EIE) le plus proche de son domicile et adapté à sa situation (localisation, revenu fiscal de référence de l'année N-2).

Si vous souhaitez orienter le client en vue de renseignements sur les aides en rénovation énergétique et sur les travaux à faire réaliser dans son logement, deux solutions existent :

- **Le numéro Azur unique :**
0808 800 700 (du lundi au vendredi de 9h à 18h. Prix d'un appel local)
- **Le site internet :**
<https://www.faire.fr/trouver-un-conseiller>

Le site internet dispose également d'un [annuaire](#) des professionnels RGE.